

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle 1 franc
Édition complète 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 autorisant la mise au concours, par voie d'adjudication, de trois lots de colonisation sis à l'Adarouche (Meknès).		Arrêté viziriel du 16 avril 1930/17 kaada 1348 portant application de la taxe urbaine au lotissement européen du centre de Kasba-Tadla.	579
Dahir du 7 avril 1930/8 kaada 1348 portant concession à la ville de Sefrou, d'une nouvelle chute sur l'Oued El Aggai		Arrêté viziriel du 16 avril 1930/17 kaada 1348 portant application de la taxe urbaine au centre de Mahirija	579
Dahir du 7 avril 1930/8 kaada 1348 autorisant la vente à un particulier, d'une partie de l'immeuble domanial dit « Marché de Berkane »	562	Arrêté viziriel du 16 avril 1930/17 kaada 1348 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir des Chtouka »	579
Dahir du 10 avril 1930/11 kaada 1348 prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir du 14 avril 1928/23 chaoual 1346 déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda.	565	Arrêté viziriel du 18 avril 1930/19 kaada 1348 relatif à la taxe des télégrammes de presse transmis par câble pendant les périodes de location.	580
Dahir du 19 avril 1930/20 kaada 1348 concédant en pleine propriété, à la municipalité de Rabat, un immeuble domanial dit « Champ de courses de Rabat », situé au lotissement du Souissi	565	Arrêté viziriel du 18 avril 1930/19 kaada 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du lot 522 du quartier des Dépôts, à Meknès.	580
Dahir du 23 avril 1930/24 kaada 1348 portant promulgation des modifications apportées aux deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, approuvés par le dahir du 14 août 1929/8 rebia I 1348.	566	Arrêté viziriel du 19 avril 1930/20 kaada 1348 déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à El Afoun, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet	581
Dahir du 23 avril 1930/24 kaada 1348 autorisant la vente de 28 lots de colonisation, situés dans les régions de Taza, de Fès, de Rabat, des Doukkala, des Abda et de Marrakech	568	Arrêté viziriel du 19 avril 1930/20 kaada 1348 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'approfondissement et d'élargissement du canal d'assèchement de la merja Bir Rami, à Kénitra, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	581
Dahir du 25 avril 1930/26 kaada 1348 autorisant l'attribution d'avances exceptionnelles aux caisses de crédit agricole mutuel	575	Arrêté viziriel du 23 avril 1930/24 kaada 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1929/26 rebia II 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Souk el Arba du Rabat.	582
Dahir du 25 avril 1930/26 kaada 1348 autorisant la création à Oued Zem, d'un lotissement urbain dit « Lotissement du boulevard de la Gare »	575	Arrêté viziriel du 23 avril 1930/24 kaada 1348 portant réorganisation des djemâas de tribu dans le territoire de la Moyenne-Moulouya.	582
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bou Rzuoin (Beni M'Tir).	577	Arrêté viziriel du 24 avril 1930/25 kaada 1348 délimitant une zone ouverte à la prospection minière.	582
Arrêté viziriel du 9 avril 1930/10 kaada 1348 portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'Office des chèques postaux de la Tchécoslovaquie	577	Arrêté viziriel du 26 avril 1930/27 kaada 1348 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies	583
Arrêté viziriel du 15 avril 1930/16 kaada 1348 déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de douane, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (tribu des Khlott, région de Fès)	578	Arrêté du directeur général des finances relatif à l'attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies.	584
Arrêté viziriel du 16 avril 1930/17 kaada 1348 portant application de la taxe urbaine au centre de M'Sonn	578	Arrêté viziriel du 26 avril 1930/27 kaada 1348 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejab 1347 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières	584
		Arrêté viziriel du 30 avril 1930 1 ^{er} hija 1348 fixant, pour l'année 1930, le taux des indemnités pour frais de représentation et de déplacement des chefs des services municipaux et de leurs adjoints	584

Arrêté viziriel du 30 avril 1930, n° 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1929/13 hijra 1347 portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers du port de Casablanca	585
Arrêté résidentiel du 10 avril 1930 portant désignation de membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation	585
Arrêté résidentiel du 23 avril 1930 complétant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil	586
Arrêté résidentiel du 20 avril 1930 modifiant l'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale et celle du secrétaire général du Protectorat	586
Ordre général n° 35 (suite)	586
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation sur la piste de Sidi Bou Othman à Adassil (Amizmiz)	589
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1930, de procéder aux contre-expertises en matières de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	589
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Lalla Mimouna	590
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à El Tieta de Sidi Embarek	590
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique et d'un bureau télégraphique à Ait Ourir	590
Nomenclature des routes de la zone française du Maroc au 1 ^{er} janvier 1930	591
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	593
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	594
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1930	595

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation des villes de Meknès, Mazagan, Rabat (secteur sud), Safi et Oujda ; des prestations du bureau d'Oued Zem, pour l'année 1930	596
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 28 février 1930	596

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348)
 autorisant la mise au concours, par voie d'adjudication, de trois lots de colonisation sis à l'Adarouche (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise au concours, par voie d'adjudication entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, de trois lots de colonisation sis à l'Adarouche (Meknès), d'une superficie respective, le premier de 2.000 hectares environ, le second de 4.060 hectares environ, le troisième de 2.100 hectares environ.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
 (21 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

* * *

AVIS DE CONCOURS

pour l'attribution de périmètres domaniaux de terrains d'élevage.

Le Gouvernement chérifien, dans le but de favoriser l'élevage du mouton au Maroc, a décidé de mettre au concours, par voie d'adjudication, entre candidats agréés, trois lots d'une superficie totale de 8.160 hectares, sis à l'Adarouche (Meknès).

NOTICE DOCUMENTAIRE

sur le périmètre dont l'attribution est mise au concours.

Constance et situation. — Le périmètre mis au concours dépend des bureaux d'Azrou et d'Aïn Leuh, cercle des Beni M'Guild (Meknès). Il est relié aux centres de Meknès, d'El Hajeb, d'Azrou et d'Aïn Leuh par des pistes difficilement praticables en mauvaise saison.

Sa superficie est de huit mille cent soixante hectares (8.160 ha.).

Il est divisé en trois lots :

Lot n° 1, 2.000 hectares environ ;

Lot n° 2, 4.060 » »

Lot n° 3, 2.100 » »

Nature du sol et du sous-sol. — Région très mouvementée à pentes rapides, et basses vallées plus ou moins élargies. Facies schisteux lavé par les eaux et formant le fond des vallées avec les terres entraînées. Terrain argilo-siliceux décalcifié, de profondeurs variables, mais permettant la culture en certains points des vallées.

Végétation herbacée variable selon les années et disparaissant au début de juin.

Ressources en eau. — L'Adarouch et le Toufalt qui sont à sec en été et le Tigrigra qui a un débit permanent. Une source existe à Sidi Bou Tamrit. Pas de renseignements sur la nappe phréatique. Aucun droit d'eau reconnu.

Servitudes. — Il existe trois pistes de transhumance de 300 mètres de large chacune.

Utilisation du sol. — Le périmètre mis au concours est destiné à la création d'exploitations d'élevage du mouton.

Climat, température, pluies. — Climat continental (altitude 900 m.) avec gelées d'hiver et température très élevée en été.

Pluviométrie moyenne : 600^{mm}, avec chutes principales de novembre à mai. Nombreux orages d'été et grêle assez fréquente.

CONDITIONS DE CONCOURS

Les personnes qui auraient le projet de mettre en valeur les terrains désignés ci-dessus, devront faire parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant le 8 mai, dernier délai, un dossier de demande qui devra comporter obligatoirement :

1° Un récépissé de consignation d'une somme de cent mille francs (100.000 fr.) pour les lots n° 1 et 3 et deux cent mille francs (200.000 fr.) pour le lot n° 2 ;

2° Le programme de mise en valeur de l'exploitation d'élevage que les candidats s'engagent à exécuter dans un délai déterminé.

Ce projet devra préciser l'importance et la nature du troupeau, les méthodes à employer, les aménagements qui seront effectués, les dispositions qui seront prises en vue de l'entretien, de la nour-

riture et de l'abreuvement, les conditions de direction et de gestion de l'entreprise, les délais prévus pour la mise en train, l'exécution échelonnée et la réalisation complète du programme présenté.

Il comportera obligatoirement :

a) L'obligation de créer des bergeries suffisantes pour abriter chacune un maximum de 1.000 animaux ;

b) L'obligation de créer une maison d'habitation pour le gérant, dès la première année ;

c) L'obligation de constituer le troupeau par achats de 500 brebis sélectionnées du pays, dès la première année, et par des achats suffisants les années suivantes pour obtenir un troupeau de 1.500 brebis dès la 5^e année pour les lots de 3.000 hectares et de 2.500 brebis pour le lot de 4.000 hectares ;

d) L'obligation de constituer des réserves fourragères, d'aménager des abreuvoirs étanches avec bords dallés et empierrés, de posséder un matériel agricole suffisant dès la première année, d'installer un bain parasitaire et de créer des clôtures de façon à réaliser chaque année une mise en interdit équivalente à 1/5^e de la propriété ;

3° Les références du candidat :

Exploitations d'élevage déjà créées ou dirigées ; importance de ces exploitations ;

4° Justification des moyens techniques et financiers dont dispose le candidat pour la réalisation de son projet :

a) Personnel technique ;

b) Capital estimé nécessaire pour atteindre le but fixé, justification de ce capital.

Les dossiers reçus feront l'objet d'un examen de la part d'une commission technique composée, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

1° Du chef du service de l'élevage, ou de son délégué ;

2° Du chef du service des domaines ;

3° Du chef du service de la colonisation ;

4° D'un inspecteur principal de l'agriculture.

Cette commission exclura des enchères tous les candidats qui ne lui paraîtraient pas présenter les garanties techniques ou financières indispensables, ou dont les propositions ne paraîtraient pas correspondre au but d'intérêt général poursuivi.

Elle exclura, également, tout candidat qui serait déjà bénéficiaire d'un lot de colonisation.

ADJUDICATION

L'adjudication par soumissions sous plis cachetés, entre candidats agréés, aura lieu le 15 mai, à neuf heures, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture.

Une somme égale à 10 % de la mise à prix du lot sera retenue sur le montant de la consignation versée par l'adjudicataire, et convertie en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du décret du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Ce cautionnement ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférentes à son lot.

Le surplus de la consignation viendra en déduction du montant du premier terme, des frais de vente et d'enregistrement.

En cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

La commission d'adjudication sera composée :

1° Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou de son délégué, président ;

2° Du chef du service des domaines ;

3° Du chef du service de la colonisation ;

4° D'un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

5° D'un représentant des chambres d'agriculture.

Mise à prix. — La mise à prix est fixée à 200 francs par hectare.

Procédure d'adjudication. — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 1.000 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées, devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant midi, le 14 mai 1930, dernier délai. A partir de cette heure, à cette date, elles ne pourront plus être retirées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication.

L'ordre dans lequel les lots seront successivement adjugés, sera alors établi par voie de tirage au sort.

Les documents seront ensuite décachetés et lus en séance publique, et l'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

Toutefois, dès qu'un candidat ayant soumissionné pour plusieurs lots sera déclaré adjudicataire d'un des lots, les autres soumissions déposées par lui ne pourront plus entrer en ligne de compte. Elles ne seront pas ouvertes et resteront annexées, non décachetées, au procès-verbal d'adjudication.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères ou au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée, séance tenante, par la commission d'enchères.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1931.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé ci-dessous. Elle fera l'objet d'un procès-verbal.

Conditions de paiement des frais et du prix de vente. — Le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat le premier terme et une somme fixée à 7 % du prix total de la vente, pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat), en trois termes égaux : le premier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1^{er} octobre 1937, le troisième le 1^{er} octobre 1944.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Annulation de l'adjudication. — Folle enchère. — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, en cas de non-paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans le délai fixé ci-dessus, en cas de non-paiement du premier terme et au cas où l'acquéreur n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme « fol enchérisseur » et, comme tel, tenu de supporter la différence éventuelle entre le montant de sa soumission et le prix offert par le nouvel adjudicataire, et cela, sans préjudice de la perte du cautionnement. La procédure adoptée pour la nouvelle adjudication sera celle de la vente aux enchères publiques, entre tous enchérisseurs autres que les indigènes et sur cahier des charges comportant toutes les clauses du cahier des charges antérieur autres que celles relatives à l'agrément des enchérisseurs ou à l'exclusion des ventes.

Immatriculation et titre de propriété. — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1931, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais, l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

Hypothèque de l'Etat. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Consistance du lot. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1^o Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement :

2^o Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établi sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des

routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

Constatation de mise en valeur du lot. — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée, *de plano*, à l'encontre des attributaires de la catégorie « Officiers et Fonctionnaires », qui, dans les délais prévus à l'article 5, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'adjudication, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente, seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation de l'adjudication ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble, sont à la charge de l'acquéreur.

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

DAHIR DU 7 AVRIL 1930 (8 kaada 1348)
portant concession à la ville de Sefrou, d'une nouvelle chute sur l'oued El Aggaï.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des 17 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1341) ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu le dahir du 8 septembre 1920 (24 hija 1338) accordant à la municipalité de Sefrou la concession d'une chute d'eau sur l'oued El Aggaï ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Sefrou par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 décembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 5 février 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est concédé à la ville de Sefrou, une chute sur l'oued El Aggaï (ou El Youd) située à environ 700 mètres en amont du pont de Kelaa (route de Fès à Annoceur), au droit du fort Prioux, entre l'origine de la séguia Chouicha et l'origine de la séguia alimentant deux moulins arabes sur la rive nord de l'oued, le long de la piste desservant le marabout Sidi Tadli.

ART. 2. — Cette concession est accordée à la ville de Sefrou à charge par celle-ci de la rétrocéder à un entrepreneur, agréé par le directeur général des travaux publics et qui devra s'engager à respecter les règlements d'eau et les clauses et conditions des cahiers des charges établis pour la fourniture de l'énergie électrique dans le périmètre municipal de Sefrou, et, le cas échéant, en dehors du périmètre municipal.

ART. 3. — Le concessionnaire sera soumis, à toute époque, aux redevances qui seront fixées, ainsi que leur mode de perception, par arrêté du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — La concession prendra fin le 31 décembre 1975.

ART. 5. — Le mode d'utilisation des eaux et le projet des installations hydrauliques devront être soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — L'Etat se réserve la faculté de reprendre l'usine hydroélectrique et de l'incorporer au réseau d'intérêt général, aux conditions financières que se réservera la ville de Sefrou pour le rachat à l'entrepreneur. La ville de Sefrou

devra, sous peine de nullité du contrat, explicitement réserver le rachat en tout temps dans le contrat avec l'entrepreneur. Les conditions du rachat devront recevoir l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 7. — Les travaux nécessaires à l'aménagement de la chute concédée sont déclarés d'utilité publique.

ART. 8. — Le contrôle de la concession sera exercé par le directeur général des travaux publics qui est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 AVRIL 1930 (8 kaada 1348)
autorisant la vente à un particulier, d'une partie de l'immeuble domanial dit « Marché de Berkane ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed el Hajoui, d'un terrain domanial de quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (494 mq.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Marché de Berkane », sis à Berkane et inscrit au sommier de consistance des immeubles domaniaux de la région d'Oujda sous le n° 95, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 8 kaada 1348,
(7 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 AVRIL 1930 (11 kaada 1348)
prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La durée de la servitude fixée à deux ans par l'article 3 du dahir susvisé du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346), est prorogée pour une nouvelle période de deux années.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 11 kaada 1348,
(10 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 19 AVRIL 1930 (20 kaada 1348)
concedant en pleine propriété, à la municipalité de Rabat, un immeuble domanial dit « Champ de courses de Rabat », situé au lotissement du Souissi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'aménagement définitif du champ de courses de la ville de Rabat et de ses voies d'accès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la remise gratuite, en pleine propriété, à la municipalité de Rabat, d'un immeuble domanial dénommé « Champ de courses » situé au lieu dit « Lotissement du Souissi » à Rabat, d'une superficie approximative de 123 hectares 80 ares, et limité par un liséré rose au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1348,
(19 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 23 AVRIL 1930 (24 kaada 1348)

portant promulgation des modifications apportées aux deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, approuvés par le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulguées, telles qu'elles sont publiées en annexe au présent dahir, les modifications apportées aux deux textes intitulés respectivement :

1° Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ;
2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre,

approuvés par notre dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348).

Fait à Rabat, le 24 kaada 1348,
(23 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ANNEXE I

Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

ART. 11. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance :

1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge rapporteur ou le chef du secrétariat ou du bureau, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée ;

2° La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 13 ;

3° La taxe judiciaire due pour toute procédure, telle que la saisie-arrest ou la saisie conservatoire, subordonnée à la permission préalable du juge ; elle n'est exigible qu'après l'ordonnance du juge autorisant la mesure demandée, mais avant qu'il y soit procédé. Toutefois, la partie doit payer d'avance la taxe prévue par l'article 34 pour toute procédure sur requête, sauf à la défalquer du droit définitivement dû ;

4° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf en ce qui est dit au § 2 de l'article 46) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur, et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 8 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire ;

5° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable ;

6° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante ;

7° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire, ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors de la zone française du Maroc, à la condition, toutefois, qu'il y ait urgence et que la requête soit présentée par un officier public ou ministériel de France ou des colonies françaises, avec engagement par lui de payer la taxe dès notification de son montant, ce qui sera fait sans délai par le secrétariat ou le bureau saisi ;

8° La taxe judiciaire due pour les instances ouvertes par les administrations publiques et ayant pour objet le recouvrement des impôts.

ART. 35, § 4°. — Pour un protêt, y compris toute copie de pièces et la traduction des effets et du protêt, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 217 du dahir de procédure civile, et suivant le montant de l'effet protesté :

Jusqu'à 2.000 francs	10 francs
De 2.001 à 10.000 francs	20 francs
Au-dessus de 10.000 francs	30 francs

et, en outre, une taxe proportionnelle de 0 fr. 30 par cent francs ou fraction de cent francs calculée sur le montant de l'effet. Cette dernière taxe tient lieu soit du droit d'enregistrement afférent à l'effet protesté, soit de la taxe de 0,30 % prévue par l'article 40, alinéa 2, en cas de libération du débiteur entre les mains du secrétaire-greffier.

Le droit fixe de 10 francs, 20 francs ou 30 francs et la taxe proportionnelle de 0,30 % seront acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur l'effet par le requérant lui-même avant présentation au greffe, et oblitérés par le receveur de l'enregistrement.

ART. 39, 4° alinéa. — Pour la procédure d'enquête prévue aux articles 11 à 16 inclus du dahir du 25 juin 1927 (25 bija 1345) sur les accidents du travail, le dépôt aux minutes du greffe, y compris la délivrance d'une copie aux parties

50 francs.

En cas de conciliation, le montant de la taxe et les autres frais exposés sont recouverts contre l'employeur au moyen d'un exécutoire.

Si la victime de l'accident est déboutée de son action en responsabilité, la taxe judiciaire et les autres frais tombent en non-valeur.

ART. 51, 1° alinéa. — La rédaction des actes notariés donne lieu à la perception d'une taxe dite « taxe notariale » d'après le tarif établi par les articles qui suivent.

ART. 52. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les grosses et expéditions sont assujetties au droit de timbre.

ART. 53. — La taxe notariale est perçue pour le compte du Trésor par les secrétaires-greffiers chargés du notariat. Elle est payable d'avance entre les mains de ces agents, en même temps que les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles tant sur les actes authentiques dont la rédaction est requise que sur les pièces et actes dont il sera fait usage ou en conséquence desquels ces contrats seront passés.

A cet effet, le chef du secrétariat ou l'agent qu'il délègue fait une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous débours à prévoir pour légalisation, publicité et autres causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie : il en est fait aussitôt mention dans une case d'un registre spécial coté et paraphé par le juge de paix, et conforme au modèle actuellement en usage. L'agent qui fait la perception signe, détache du registre et remet à la partie une quittance de la somme versée. Le montant de la taxe notariale est versé au bureau de l'enregistrement par le secrétaire-greffier, conformément aux règles en vigueur. Le montant de la provision nécessaire au paiement des droits de timbre et d'enregistrement et des autres débours, est inscrit à un compte particulier qui est soumis au mode de liquidation prévu à l'article 13 du présent dahir.

Les secrétaires-greffiers sont tenus de faire enregistrer les actes notariés qu'ils rédigent dans les vingt jours de leur date, sous peine de devenir personnellement redevables d'un droit en sus au minimum de cinquante francs, sauf leur recours contre les parties pour le droit simple seulement.

La taxe notariale et les droits d'enregistrement afférents aux actes authentiques dressés par les notaires, sont acquittés simultanément au bureau de l'enregistrement par ces fonctionnaires publics dans les dix jours de la date des actes qu'ils ont rédigés. En cas de contravention, les notaires seront personnellement redevables, à titre de pénalité, d'un droit en sus au minimum de cent francs. Les compléments de perceptions insuffisamment faites ou les droits devenus exigibles par suite d'un événement ultérieur seront recouverts contre les parties.

En ce qui concerne les actes sous seing privé qu'ils sont autorisés à rédiger par l'article 1^{er}, alinéa 2, du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) sur l'organisation du notariat, les notaires sont tenus de verser la taxe notariale réduite, dans le même délai, et sous la même peine. Cette taxe sera liquidée par le receveur de l'enregistrement sur présentation, dans le délai ci-dessus imparti :

a. Du double prévu par l'article 5 du dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé ;

b. D'une copie sur papier non timbré certifiée par le notaire, dans le cas contraire.

ART. 60. — a) (sans changement) ;

b) En cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police ou au cas de citation directe devant l'une de ces juridictions, la partie civile doit consigner la taxe forfaitaire de première instance ou d'appel qui est prévue par les articles 29 et suivants du présent dahir.

Dans ces mêmes cas, est également dû le droit proportionnel de jugement ou d'arrêt prévu à l'annexe 2.

ANNEXE II

Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ART. 9. — Le délai pour le paiement des droits en matière d'actes judiciaires et extrajudiciaires, lorsque ces derniers sont assujettis à l'enregistrement, est de vingt jours. Il est porté à cinquante jours pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est de trente jours pour les jugements et arrêts, à compter de la date de la notification par le secrétaire-greffier à la partie ou à son mandataire de la liquidation des droits effectuée par le receveur au vu des minutes. A cet effet, le secrétaire-greffier, dans les vingt jours de la date du prononcé des jugements, dépose les minutes au receveur de l'enregistrement qui, dans la décade, après analyse des jugements et actes produits sur un registre spécial de surveillance et liquidation sur ledit registre des droits et pénalités exigibles, donne avis au greffe de la somme à percevoir.

L'analyse des jugements ou des actes sur le sommier spécial de surveillance, qui sera arrêté jour par jour, tiendra lieu de la formalité de l'enregistrement et en produira les effets à la condition, pour les parties redevables des droits exigibles, de justifier de leur paiement par la quittance à souche délivrée au bureau de l'enregistrement.

La date de la notification du greffe à la partie ou à son mandataire est portée en marge de la minute du jugement.

Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit lorsque le dernier jour du délai expire un jour férié.

ART. 10. — Les droits et pénalités dus sur les jugements et actes produits sont acquittés par les parties désignées par les articles 11 et 14. Ceux des actes extrajudiciaires et des procès-verbaux d'adjudication le sont par les secrétaires-greffiers, sauf leur recours contre les parties. En cas d'acquit des droits après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, il est dû, outre les droits simples, un droit en sus au minimum de cent francs. Cette pénalité est encourue personnellement et sans recours par les secrétaires-greffiers, lorsque le montant de l'impôt exigible leur a été versé par les parties dans le délai légal.

Ces fonctionnaires seront affranchis de toute obligation lorsqu'à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils auront déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de 20 jours ou de 50 jours, les originaux des actes extrajudiciaires ou des procès-verbaux assujettis.

ART. 12. — Les secrétaires-greffiers et les notaires qui feront des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés et qui les énonceront dans leurs actes, devront annexer ces actes sous seings privés à l'acte dans lequel ils seront mentionnés, les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et seront personnellement responsables des droits d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seings privés donnent ouverture.

DAHIR DU 23 AVRIL 1930 (24 kaada 1348)
 autorisant la vente de 28 lots de colonisation, situés dans les régions de Taza, de Fès, de Rabat, des Doukkala, des Abda et de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, des vingt-huit lots de colonisation énumérés ci-après :

Lots mis en vente à prix fixe :

Région de Taza :

Beni Ouraïn, 3 lots, 611 hectares.

Région de Fès :

M'Jara, 5 lots, 899 hectares ;

Aïn Defali, 8 lots, 2.895 hectares.

Région de Rabat :

Aïn el Aouda, 1 lot, 78 hectares.

Région des Doukkala :

Bled Dahra et Tahar ben Tah, 1 lot, 313 hectares.

Région de Marrakech :

Tajoujet, 8 lots, 1.598 hectares.

Lots mis en vente sous pli cacheté :

Région de Rabat :

Sidi Moussa el Harati n° 5, 1 lot, 583 hectares.

Région des Abda :

El Ghraïr, 1 lot, 180 hectares.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat le 24 kaada 1348,
 (23 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

*
 * * *

CAHIER DES CHARGES

réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

Sur avis conforme du comité de colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux dressés à la quatrième partie du présent cahier des charges seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration :

A) Pour les lots de moyenne colonisation, à prix fixe et suivant une procédure mixte comportant :

1° Attribution d'une partie des lots d'après un rang de classement établi en totalisant les points affectés à chaque candidat, selon les qualités dont il est reconnu fondé à se prévaloir ;

2° Attribution de l'autre partie des lots par tirage au sort ; le tout, dans les conditions exposées plus loin ;

B) Pour les lots de fermes isolées, par voie d'adjudication sous pli cacheté.

Le présent cahier des charges constitue la loi des parties ; les attributaires ne pourront réclamer le bénéfice des modifications qui seraient éventuellement adoptées par l'administration pour les lotissements ultérieurs, ni des dispositions appliquées antérieurement.

Les chiffres relatifs à la superficie de ces lots sont portés sur ces tableaux, à titre indicatif seulement.

Le capital minimum prévu par l'administration représente la somme des ressources qui sont strictement indispensables pour commencer la mise en valeur d'un lot de colonisation, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

PREMIÈRE PARTIE

LOTS DE MOYENNE COLONISATION

TITRE PREMIER

Procédure d'attribution

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots de moyenne colonisation aura lieu, à Rabat, le 2 juin 1930, à 10 heures du matin dans une salle des services municipaux.

ART. 2. — Répartition des lots entre les catégories des demandeurs. — Les lots sont répartis de la façon suivante :

A) 20 % aux postulants mutilés et anciens combattants qui justifieront d'un séjour effectif de cinq ans au moins au Maroc ;

5 % aux postulants de la même catégorie qui n'auront pas cinq ans de séjour au Maroc ;

B) 25 % aux postulants dit « Marocains » ;

C) 5 % aux postulants dits « Officiers et Fonctionnaires du Maroc » ;

D) 30 % aux postulants dit « Immigrants » ;

E) 5 % aux postulants dits « Elèves diplômés des écoles supérieures et pratiques d'agriculture et Elèves diplômés des écoles nationales vétérinaires ».

Un candidat ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne peut, en aucun cas, être reversé dans une autre, sauf celle indiquée ci-après ;

F) 10 % aux candidats qui n'auront pu obtenir de lot dans les catégories ci-dessus ; le sort déterminera l'ordre dans lequel ceux-ci seront appelés à choisir un lot.

ART. 3. — A) *Candidats mutilés et anciens combattants.* — Seront admis dans cette catégorie et dans l'ordre de priorité ci-après, les candidats :

1° Pensionnés anciens combattants, détenteurs d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente ;

2° Anciens combattants réunissant les conditions prévues par les dahirs des 2 décembre 1922 et 10 juillet 1925 ;

3° Pensionnés non-combattants.

Les candidats inscrits dans les sous-catégories « Pensionnés anciens combattants » et « Pensionnés non-combattants » seront classés dans leur sous-catégorie d'après le degré d'invalidité, celui-ci étant majoré de 5 % par enfant encore mineur à la date du 1^{er} mai 1930, ou majeur à la charge du candidat pour raison de santé.

Les anciens combattants seront classés d'après le nombre de leurs enfants encore mineurs à la date du 1^{er} mai 1930, ou majeurs à leur charge pour raison de santé.

Les attributions devront commencer par les lots réservés aux mutilés et anciens combattants immigrants ou ayant moins de cinq ans de Maroc.

Ceux d'entre eux qui n'auront pu obtenir de lot, pourront participer aux attributions réservées aux mutilés et anciens combattants ayant plus de cinq ans de séjour, pour les lots qui n'auraient pas trouvé preneurs parmi ces derniers.

ART. 4. — B) *Candidats dits « Marocains »*. — Sont admis dans cette catégorie les demandeurs qui justifient avoir séjourné, après l'âge de dix-huit ans et pendant cinq ans au moins, soit dans la zone du Protectorat de la France au Maroc, soit dans la zone de Tanger.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Années de séjour utile au Maroc au delà de cinq ans (comptées jusqu'au 1^{er} mai 1930, 6 points par année révolue, le total de ces points ne pouvant dépasser 108.

Anciens combattants, 6 points.

Charges de famille...	} Mariés, 4 points. Enfants encore mineurs à la date du 1 ^{er} mai 1930, ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I.N.A., E.N.A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, écoles nationales vétérinaires, I.A.A.N. (Maison-Carrée), E.A.C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc.), 10 points sans cumul pour les différents diplômes ;

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant aux moins deux ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 5. — C. — *Candidats dits « Officiers et Fonctionnaires »*. — Sont admis dans cette catégorie :

a) Les fonctionnaires en service détaché (des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou coloniaux) et les officiers en service au Maroc qui, dans un délai d'un an, sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite et qui prendront, avant les opérations de vente, l'engagement de demander leur mise à la retraite à l'expiration du délai ci-dessus, au cas où ils seraient attributaires d'un lot ; les uns et les autres devront avoir accompli un séjour d'au moins cinq ans au Maroc ;

b) Les fonctionnaires des cadres locaux qui sont en situation de toucher leur avoir (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat et qui prendront l'engagement de démissionner dans le délai imparti pour la prise de possession du lot ;

c) Les fonctionnaires et officiers qui, ayant servi au Maroc pendant cinq années consécutives, auront déjà quitté l'administration ou l'armée depuis deux ans au plus et seront, de ce fait, soit bénéficiaires d'une retraite, soit en possession du montant de leur compte individuel (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat.

Le délai de deux ans ci-dessus stipulé est prorogé d'un an pour les candidats admis à deux précédentes attributions mais n'ayant cependant pu obtenir de lot.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Durée de fonction ou de service effectif au Maroc (comptée entre le 1^{er} mai 1912 et le 1^{er} mai 1930), 6 points par année révolue.

Anciens combattants, 6 points.

Charges de famille...	} Mariés, 4 points. Enfants encore mineurs à la date du 1 ^{er} mai 1930 ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I.N.A., E.N.A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, écoles nationales vétérinaires I.A.A.N. (Maison-Carrée), E.A.C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc.), 10 points sans cumul pour les différents diplômes ;

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins deux ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

Les fonctionnaires et officiers en activité de service qui ne concourent pas dans la catégorie « Officiers et Fonctionnaires » mentionnée ci-dessus, et qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner leur démission, dans le délai imparti pour la mise en possession, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot. Cette mise en possession ne pourra être effectuée qu'une fois la démission réalisée.

Ces candidats pourront être admis à postuler dans l'une des quatre catégories : « Mutilés », Marocains », « Immigrants » ou « Elèves diplômés des écoles d'agriculture », suivant leur situation respective (cette dernière devra être justifiée par la production des pièces indiquées d'autre part).

ART. 6. — D) *Candidats dits « Immigrants »*. — Sont admis dans cette catégorie les candidats qui ne sont pas inscrits dans l'une des précédentes, et qui n'ont pas cinq ans de séjour au Maroc.

Ils sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Charges de famille...	} Mariés, 4 points. Enfants encore mineurs à la date du 1 ^{er} mai 1930 ou majeurs à la charge du candidat pour raison de santé, 10 points par enfant.

Anciens combattants, 15 points.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I.N.A., E.N.A. (Grignon, Rennes, Montpellier), Ecole nationale des industries agricoles de Douai, écoles nationales vétérinaires, I.A.A.N. (Maison-Carrée), E.A.C. (Tunis), Institut des Beauvais, écoles pratiques, etc.), 10 points sans cumul pour les différents diplômes ;

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins deux ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 7. — E) *Candidats dits « Elèves diplômés des écoles d'agriculture »*. — Sont admis dans cette catégorie les élèves diplômés des écoles techniques et pratiques d'agriculture et des écoles nationales vétérinaires.

Les lots y sont attribués par voie de tirage au sort entre candidats agréés.

ART. 8. — F) Sont admis à prendre part à l'attribution par voie de tirage au sort les candidats inscrits dans les catégories A.B.C.D.E. qui n'ont pas été déclarés attributaires.

Ces candidats concourront à chances égales et sans qu'aucune priorité puisse intervenir.

TITRE DEUXIÈME

Conditions d'admission des candidats. — Constitution du dossier de candidature. — Dépôt des demandes

ART. 9. — Seuls pourront participer à l'attribution des lots, les demandeurs réunissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs à la date du 1^{er} mai 1930 et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie et d'une valeur totales supérieures ou égales à celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne, d'y transporter leur domicile dans un délai d'un an à dater du 1^{er} octobre 1930, et d'y habiter d'une façon effective et permanente pendant quinze années consécutives à compter du jour du transport de leur domicile sur le lot acquis, officiellement constaté par l'autorité locale de contrôle ;

4° Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conformément aux prescriptions précisées à l'article suivant.

N. B. — ART. 9 § 3. — En ce qui concerne les lots de Tajoujet, l'obligation de s'installer personnellement est reportée au 1^{er} octobre 1932. le délai de quinze années commençant cependant à courir dès le 1^{er} octobre 1930.

ART. 10. — La demande d'achat d'un lot de colonisation portant la signature légalisée de l'intéressé, ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré, conformément à la formule annexée à la fin de la notice de renseignements.

Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 9, et conformément aux dispositions de cet article.

Chaque candidat devra fournir tous les renseignements demandés par ladite formule, et joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier ;

1° Un récépissé de dépôt à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation (percepteur de Rabat, soit par compte chèques postaux 100-44, soit de toute autre manière) d'une consignation provenant de fonds personnels égale à 30 % du capital minimum indispensable pour la valorisation du lot qu'il postule. Au cas où un candidat formulerait une demande portant sur plusieurs lots, cette consignation devra être basée sur le montant du capital minimum exigé le plus élevé.

Le sort de cette consignation sera prévu aux dispositions de l'article 15 ci-après ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de domicile délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale ;

4° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente au Maroc et d'y exercer la profession de colon ;

5° S'il est mutilé de guerre, un état signalétique et des services et une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente ;

6° S'il est ancien combattant, un état signalétique et des services militaires ;

7° S'il est marié, un extrait de son acte de mariage de moins de trois mois de date et un certificat de vie du conjoint ;

8° S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre de ses enfants mineurs, ou majeurs à sa charge pour raison de santé ;

9° S'il postule dans la catégorie des « Officiers et Fonctionnaires », des pièces justifiant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 5 ;

10° S'il postule dans la catégorie de « Elèves diplômés des écoles d'agriculture », ses diplômes.

La femme mariée ne peut postuler de lot.

Les membres d'une même famille (père ou mère, frères, sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux verse la consignation prévue au paragraphe premier du présent article.

ART. 11. — *Dépôt des demandes.* — Les dossiers de candidature devront être parvenus à la direction générale de l'agriculture, le 15 mai 1930, avant dix-huit heures au plus tard.

Après examen des dossiers par le comité de colonisation, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fera connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est écartée ou agréée et, en ce cas, elle précisera leur rang de classement dans leur catégorie.

ART. 12. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Un même mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

TITRE TROISIEME

Opérations d'attribution

ART. 13. — *Commission d'attribution.* — Les opérations d'attribution seront effectuées par une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Le chef du service de la colonisation ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 14. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille ne pourront obtenir plus de deux lots aux opérations de vente d'une même année.

Dans chaque catégorie, les candidats seront appelés à choisir leur lot d'après leur rang de classement, celui-ci étant déterminé par le total des points qui leur a été affecté ainsi qu'il est indiqué aux articles 3, 4, 5 ou 6.

Au cas où plusieurs candidats auraient le même nombre de points, l'ordre de priorité serait établi en séance d'attribution par voie de tirage au sort.

Toutefois, dans la catégorie des « Marocains », en cas d'*ex æquo* entre les candidats désirant le même lot, la priorité sera accordée à celui qui habite depuis au moins deux ans la région administrative où est situé ce lot.

Le choix du lot aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés, et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande, pour les candidats absents.

Dans le cas où des lots réservés aux catégories « Mutilés », « Marocains », « Immigrants », « Officiers et Fonctionnaires », « Elèves diplômés des écoles d'agriculture » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés dans la catégorie mixte, à attribuer par tirage au sort.

Le procès-verbal d'attribution sera tenu à la disposition des attributaires, au service central des domaines, à partir de la date et aux heures qui seront indiquées par le président de la commission d'attribution.

ART. 15. — *Consignation.* — Les candidats qui n'auront pas été déclarés attributaires recevront mainlevée du dépôt de leur consignation, qu'ils devront retirer à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le remboursement sera effectué d'office par ce comptable, sous forme d'un mandat-poste (chèque d'assignation), aux frais des intéressés.

La consignation versée par les candidats qui auront été déclarés attributaires, sera complétée, dans les trente jours qui suivront la date des opérations d'attribution, par un nouveau versement égal à 20 % du capital minimum indispensable à la valorisation du lot, ce qui portera la consignation totale à 50 % de ce capital.

Le montant total de cette consignation sera affecté

1° Au paiement des frais de publicité et de vente, exception faite des droits de mutation qui devront être payés directement à la caisse du receveur de l'enregistrement compétent, le premier quart dans un délai de trois mois de la date de l'acte de vente et les trois autres quarts à l'expiration de chacune des trois années suivantes ;

Les frais de publicité et de vente sont calculés à raison de 2 % du prix de vente du lot.

2° Pour le surplus, à un compte ouvert au profit de l'attributaire aux caisses de crédit agricole mutuel, qui en serviront l'intérêt au bénéficiaire et tiendront le montant à sa disposition en totalité ou par fractions, sur autorisation de l'inspecteur régional d'agriculture, chaque versement devant être utilisé à des fins précises pour la mise en valeur du lot.

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour contravention aux articles 16, 17, 18 et 20 du présent cahier des charges, une somme égale à 5 % du prix du lot restera définitivement acquise à l'Etat.

TITRE QUATRIÈME

ART. 16. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer, personnellement, sur son lot, ou dans le centre de colonisation créé, ou qui pourrait être créé, pour le lotissement auquel il appartient, avant le 1^{er} octobre 1931 et avant le 1^{er} octobre 1932 pour les attributaires des lots de Tajoujet.

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Edifier sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation proportionnellement au développement de l'exploitation.

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits citernes...), dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretenir sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture ;

(Les clauses 2, 3, 4, 5 et 6 devront être exécutées proportionnellement à la durée de l'occupation du lot ou conformément aux indications portées ci-après).

7° Curer et entretenir les séguis et canaux d'irrigation qui existaient sur le lot.

8° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

Les attributaires de lots comportant des parcelles irrigables, seront tenus obligatoirement de se constituer en association syndicale d'irrigation, et de se conformer au cahier des charges spécial qui sera établi ultérieurement par l'administration, pour réglementer les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation sera fournie, les travaux payés et leur entretien assuré.

TITRE CINQUIÈME

Clauses générales

ART. 17. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1930, et pour les lots de Tajoujet à partir du 1^{er} avril 1931. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1931, et pour les lots de Tajoujet au delà du 1^{er} octobre 1931.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 18. — L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent-comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat), en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme au 1^{er} octobre 1931, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non-paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 19. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande pourront être admis successivement à reporter le paiement des quatre premiers termes dont le paiement sera alors échelonné de la 12^e à la 15^e année à raison de 1 dixième à la 12^e année ; 2 dixièmes à la 13^e année ; 3 dixièmes à la 14^e année ; 4 dixièmes à la 15^e année ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 20. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non-paiement du solde de la consignation prévue à l'article 15, et dans le délai fixé au même article, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées aux articles 16 et 17.

DEUXIÈME PARTIE

LOTS MIS EN ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 21. — Les ventes auront lieu à Rabat, le lundi 2 juin 1930, à 9 heures du matin, dans une salle des services municipaux.

ART. 22. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes d'acquisition établies sur papier timbré, devront être parvenues à la Résidence générale (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), avant le 15 mai, à dix-huit heures au plus tard.

Les candidats devront joindre à leur demande : un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date et le récépissé d'un versement de consignation à la caisse du percepteur de Rabat pour une somme égale à 30 % du montant du capital indispensable pour assurer la valorisation du lot. Le candidat qui soumissionnera pour plusieurs lots, devra verser une consignation égale à 30 % du montant du capital minimum indispensable le plus élevé.

Ces demandes seront examinées par le comité de colonisation, et l'administration fera connaître immédiatement aux intéressés à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 23. — *Consignation.* — Les personnes dont la candidature aura été agréée pourront, seules, participer aux adjudications.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer le montant de leur consignation sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication ou son délégué.

Une somme égale à 10 % de la mise à prix du lot sera retenue sur le montant de la consignation versée par l'adjudicataire et convertie en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du dahir du 20 janvier 1917, sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Ce cautionnement ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura reçu quitus de l'administration.

Le surplus de la consignation viendra en déduction du montant du premier terme, des frais de vente et d'enregistrement.

En cas d'annulation de l'adjudication ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

ART. 24. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;
- Le chef du service des domaines ou son délégué ;
- Le chef du service de la colonisation ;
- Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;
- Un représentant des chambres d'agriculture ;
- Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée, séance tenante et sans recours, par la commission. La séance d'adjudication sera publique.

ART. 25. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Le même mandataire ne peut représenter qu'un seul candidat.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 26. — *Mise à prix.* — La mise à prix pour chacune des propriétés visées est indiquée au tableau B, à la quatrième partie du présent cahier des charges.

ART. 27. — *Procédure d'adjudication.* — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré, suivant le modèle indiqué à la fin de la notice de renseignements.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées, devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant midi, le 31 mai, dernier délai. A partir de cette heure, à cette date, elles ne pourront plus être retirées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication.

L'ordre dans lequel les lots seront successivement adjugés sera alors établi par voie de tirage au sort.

Les documents seront ensuite décachetés et lus en séance publique, et l'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

Toutefois, dès qu'un candidat ayant soumissionné pour plusieurs lots sera déclaré adjudicataire d'un des lots, les autres soumissions déposées par lui ne pourront plus entrer en ligne de compte. Elles ne seront pas ouvertes et resteront annexées, non décachetées, au procès-verbal d'adjudication.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 28. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1930. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1931.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et les 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant : elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 29. — *Conditions de paiement des frais et du prix de vente.* — Le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours qui suivront d'adjudication, verser à l'Etat le premier terme et une somme fixée à 7 % du prix total de la vente, pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en trois termes égaux : le premier ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1^{er} octobre 1937, le troisième le 1^{er} octobre 1944.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 30. — *Annulation de l'adjudication.* — *Folle enchère.* — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, en cas de non-paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans le délai fixé à l'article 29, en cas de non-paiement du premier terme et au cas où l'acquéreur n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus à l'article 28, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme « fol enchérisseur », et comme tel, tenu de supporter la différence éventuelle entre le montant de sa soumission et le prix offert par le nouvel adjudicataire et cela sans préjudice de la perte du cautionnement. La procédure adoptée par la nouvelle adjudication sera celle de la vente aux enchères publiques, entre tous les enchérisseurs autres que les indigènes et sur cahier des charges comportant toutes les clauses du cahier des charges antérieur autres que celles relatives à l'agrément des enchérisseurs ou à l'exclusion des ventes.

TROISIÈME PARTIE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ART. 31. — *Exclusion des ventes.* — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente :

1^o S'il a déjà ou son conjoint, acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation ;

2^o S'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation depuis moins de cinq ans et si, après ce délai, il n'a pas été relevé de sa déchéance par une décision du comité de colonisation.

3^o Si le candidat est encore soumis, en Algérie ou en Tunisie, à des obligations relatives à un lot officiel de colonisation.

ART. 32. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Avant le 1^{er} juillet 1931 et avant le 1^{er} octobre 1932 pour les lots de Tajoujet, l'acquéreur devra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot ou la mutation au titre foncier qui lui sera délivré.

ART. 33. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

ART. 34. — *Cessions et locations.* — Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses, réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, l'avenant au contrat primitif, comportera, pour la délivrance du titre définitif au cessionnaire un nouveau délai de cinq ans au delà du délai prévu au premier contrat.

ART. 35. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 36. — *Consistance du sol.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 37. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 38. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 39. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente.

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux (1).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement :

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 40. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Après la délivrance du titre définitif, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 41. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'administration compétente.

ART. 42. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mis en cause par un acquéreur de lot de colonisation, en raison d'accident, de quelque

(1) En ce qui concerne les lots riverains de l'oued Ouergha, l'administration dégage toute responsabilité sur les conséquences des crues ou divagation du lit pouvant entraîner une modification des terrains.

nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 43. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 44. — *Constataion de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circuler sur l'immeuble pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 45. — *Sanction en cas d'inexécution des clauses du contrat.*

— Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles 16, 20, 30 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an et lorsque aucune inscription hypothécaire n'a été prise sur le titre foncier afférent au lot.

Dans ce dernier cas, les sommes pouvant revenir aux attributaires ou à leurs ayants droit pour le remboursement des impenses, seront ordonnancées directement à leur profit.

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée *de plano*, à l'encontre des attributaires de la catégorie « Officiers et Fonctionnaires », qui dans les délais prévus à l'article 5, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922, et du dahir du 29 janvier 1927.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 46. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 47. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

QUATRIÈME PARTIE

Tableaux des lots de colonisation mis en vente en 1930

A. — LOTS A PRIX FIXE

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéro des lots	Superficie approximative	Prix de vente	Capital minimum indispensable	Montant de la consignation exigée avant l'attribution
Région de Taza		ha.			
Beni Ouarain	1	204	170.000	150.000	45.000
	2	201	192.000	150.000	45.000
	3	206	230.000	150.000	45.000
Région de Fès					
M'Jara	1	192	230.000	100.000	30.000
	2	166	140.000	100.000	30.000
	3	166	187.000	100.000	30.000
	4	179	244.000	100.000	30.000
	5	196	153.000	100.000	30.000
Aïn Defali	1	315	146.000	150.000	45.000
	2	364	150.000	150.000	45.000
	3	432	230.000	150.000	45.000
	4	429	216.000	150.000	45.000
	5	347	289.000	150.000	45.000
	6	355	286.000	150.000	45.000
	7	322	302.000	150.000	45.000
	8	331	311.000	150.000	45.000
Région de Rabat					
Aïn el Aouda		78	78.000	100.000	30.000
Région des Doukkala					
Bled Oabra et Tahar b. Tah..		313	250.000	200.000	60.000
Région de Marrakech					
Tajoujet	1	271	57.000	200.000	60.000
	2	258	29.000	200.000	60.000
	3	181	26.000	200.000	60.000
	4	217	26.000	200.000	60.000
	5	170	25.000	200.000	60.000
	6	176	27.000	200.000	60.000
	7	184	45.000	200.000	60.000
	8	141	58.000	200.000	60.000

Les lots n^{os} 1, 2, 7 et 8 comprennent respectivement 580, 41, 270 et 560 oliviers.

Les lots de Tajoujet recevront une partie du débit d'eau de l'oued Chichaoua.

B. — LOTS MIS EN VENTE PAR ADJUDICATION.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	Numéro des lots	Superficie approximative	Mise à prix	Capital minimum exigé	Montant de la consignation exigée avant l'adjudication
Région de Rabat		Ha.			
Sidi Moussa El Ha ati	5	583	501.000	200.000	60.000
Région des Abda					
Ghrait		180	27.000	50.000	15.000

TITRE DEUXIÈME

Affectation aux différentes catégories de candidats

Par voie de tirage au sort, une commission composée de représentants de l'administration, des mutilés et anciens combattants et de la colonie a réparti, ainsi qu'il suit, les lots, entre les catégories de demandeurs prévus au titre premier de la première partie.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS DITS « MAROCAINS »

Beni Ouarain, numéros 1 et 3 ;
Aïn Defali, numéros 6 et 7.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS DITS « IMMIGRANTS »

M'Jara, numéro 1 ; Bled Dahra et Tahar ben Tah.

MAROCAINS

Beni Ouarain, numéro 2 ;
M'Jara, numéro 3 ;
Aïn Defali, numéros 2 et 8 ;
Tajoujet, numéros 2 et 3.

ANCIENS OFFICIERS ET FONCTIONNAIRES

M'Jara, numéro 5 ;
Aïn Defali, numéro 4.

IMMIGRANTS

M'Jara, numéro 4 ;
Aïn Defali, numéros 1 et 3 ;
Aïn el Aouda ;
Tajoujet, numéros 4, 5, 6 et 8.

ELÈVES DIPLOMÉS DES ÉCOLES D'AGRICULTURE

M'Jara, numéro 2 ;
Aïn Defali, numéro 5.

CATÉGORIE MIXTE (réservée pour le tirage au sort)

Tajoujet, numéros 1 et 7.

TITRE TROISIÈME

Détails des charges de colonisation et de mise en valeur applicables à chaque lot

RÉGION DE TAZA

BENI OUARAIN

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne ou un cheptel de travail, d'une valeur de 40.000 francs, dans un délai de trois ans.

Plantations. — Assurer la reprise de mille arbres, dans un délai de six ans, dont la moitié au bout de la troisième année.

M'JARA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de deux ans, avec un délai complémentaire de trois ans pour les parties recouvertes d'un peuplement très dense de jujubiers.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel de culture moderne ou un cheptel de travail d'une valeur minima de 40.000 francs, à la fin de la deuxième année.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres par hectare en dix ans, dont la moitié à la cinquième année.

AIN DEFALI

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher, épierrer, mettre en culture la partie cultivable du lot, les deux tiers dans un délai de 5 ans, le reste dans un délai de 10 ans.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne ou un cheptel de travail, d'une valeur de 50.000 francs dans un délai de deux ans.

Plantations. — Assurer la reprise de dix arbres à l'hectare dont la moitié au bout de 5 ans, pour les lots 3, 4, 7 et 8 de cinq arbres à l'hectare dont la moitié au bout de 5 ans pour les lots 1, 2, 5 et 6.

RÉGION DE RABAT

AIN EL AOUDA

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités de l'exploitation au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de trois ans.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne ou un cheptel vif de travail d'une valeur de vingt mille francs dans un délai de deux ans.

Plantations. — Assurer la reprise de 15 arbres fruitiers par hectare dans un délai de six ans, dont la moitié au bout de trois ans.

RÉGION DES DOUKKALA

BLED DAHRA ET TAHAR BEN TAH

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, creuser un puits ou construire une citerne de 50 m³. dès la première année.

Mise en culture. — Mettre en culture, dès la première année la totalité du lot, d'après les méthodes européennes.

Matériel. — Entretenir un matériel agricole moderne et du cheptel vif de travail, d'une valeur de 80.000 francs dans un délai de deux ans.

Plantations. — Assurer la reprise de cinq cents arbres dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE MARRAKECH

TAJOUJET

Constructions. — Edifier des bâtiments d'exploitation en rapport avec les nécessités d'exploitation du lot, au fur et à mesure de la mise en culture prévue aux clauses ci-dessous.

Mise en culture. — Défricher et mettre en culture la surface irriguée en 10 ans à raison de 1 dixième annuellement.

Matériel. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne ou du cheptel vif de travail, d'une valeur de 20.000 francs dans un délai de deux ans.

Plantations. — Assurer dès la deuxième année la reprise de trois cents arbres fruitiers par an, pour arriver à un total minimum de 3.000 arbres.

DAHIR DU 25 AVRIL 1930 (26 kaada 1348)

autorisant l'attribution d'avances exceptionnelles aux caisses de crédit agricole mutuel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison des difficultés auxquelles les agriculteurs du Maroc se sont trouvés cette année aux prises, il importe que les caisses de crédit agricole puissent, dans des cas exceptionnels, consentir à leurs adhérents, pour leur permettre

d'assainir leur situation, des prêts spéciaux distincts de ceux jusqu'à présent attribués. Le présent dahir a pour objet de procurer à ces organismes, par l'attribution d'avances temporaires de l'Etat, les moyens d'action nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux caisses de crédit agricole des avances exceptionnelles au plus égales au montant de leur capital versé au 1^{er} avril 1930, et n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul du maximum prévu par l'article 23 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

ART. 2. — Ces avances sont destinées à permettre aux caisses de consentir aux agriculteurs des prêts spéciaux d'une durée de trois ans, distincts de ceux jusqu'à présent attribués.

ART. 3. — Les modalités de réalisation de ces avances et des prêts prévus à l'article précédent, sont fixées par le directeur général des finances, sur avis conforme de la commission du crédit agricole mutuel.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1348,
(25 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 AVRIL 1930 (26 kaada 1348)

autorisant la création, à Oued Zem, d'un lotissement urbain dit « Lotissement du boulevard de la Gare ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Oued Zem, d'un lotissement urbain dit « Lotissement du boulevard de la Gare ».

ART. 2. — La vente des lots constituant ce lotissement sera effectuée aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1348,
(25 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

CAHIER DES CHARGES

déterminant les conditions de création et d'attribution du « Lotissement du boulevard de la Gare », à Oued Zem.

A une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, à la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre demandeurs préalablement agréés, des lots du lotissement urbain dit « Lotissement du boulevard de la Gare », à Oued Zem, figurés au plan annexé au présent cahier des charges, aux conditions ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Condition à remplir par les demandeurs. — Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, agréés par l'administration dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessous, pourront participer à l'attribution des lots qui sera faite dans l'ordre établi par l'article 5.

ART. 2. — Dépôt des demandes. — Les demandes d'attribution de lots seront adressées par écrit au contrôleur civil, chef de la circonscription du contrôle civil d'Oued Zem. Elles devront parvenir dix jours au moins avant la date fixée pour l'attribution, le jour de l'attribution non compris.

Elles devront renfermer les nom, prénoms, nationalité, profession, adresse exacte du demandeur.

Les demandeurs devront indiquer par des références précises les moyens financiers dont ils disposent (dépôt en banque, etc.). Les demandes seront examinées par une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, ou son délégué, président ;

Du contrôleur des domaines, ou son délégué ;

Deux membres de la commission des intérêts locaux désignés par cette commission.

L'administration fera connaître en temps utile, aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes ont été admises ou écartées.

ART. 3. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution des lots, par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'autorité locale de contrôle et accrédités auprès d'elle.

ART. 4. — Commission d'attribution des lots. — L'attribution des lots par voie de tirage au sort, sera prononcée par une commission composée de :

Le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, ou son délégué, président ;

Le contrôleur des domaines, chef des circonscriptions domaniales de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala, ou son délégué ;

Un membre de la commission des intérêts locaux d'Oued Zem ;

Le caïd des Beni Smir, ou son délégué ;

L'amin el amelak d'Oued Zem ;

Le percepteur d'Oued Zem ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission.

La séance sera publique.

ART. 5. — Attribution des lots. — Les lots seront attribués aux demandeurs agréés, par voie de tirage au sort.

L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau et les délais d'ouverture de viabilité des artères indiquées au plan.

Le choix des lots aura lieu séance tenante au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance et émargeront, en face du numéro du lot qui leur sera attribué, la liste des lots établie à cet effet.

ART. 6. — Prix de vente et charge de valorisation. — La cession aura lieu au prix uniforme de soixante-quinze centimes le mètre carré.

Les attributaires sont tenus de clore leur lot en maçonnerie d'un mur plein ou d'un mur surmonté d'une barrière, d'une hauteur minima de un mètre, dans le délai d'un an à dater de l'attribution, et d'y édifier, dans le délai maximum de deux ans, à dater de l'attribution, une construction européenne en maçonnerie de caractère permanent couverte en tuiles ou terrasse, à usage exclusif de commerce et d'habitation, d'après un plan et devis approuvés par l'autorité locale

de contrôle, représentant une dépense globale minimum de cent francs par mètre carré de la surface vendue pour les lots en bordure de l'avenue de la Gare et de la route n° 13, et de cinquante francs par mètre carré pour ceux en bordure des autres artères.

L'usage de la tôle et des matériaux non durables est formellement interdit.

Est également interdite dans le quartier de la nouvelle gare, la construction de fondouks, hangars, etc., utilisés pour le commerce des céréales ou ayant pour but le négoce de produits indigènes.

Chaque attributaire sera, en outre, tenu, dans un délai de douze mois à compter du jour de la prise de possession, de complanter cinq arbres au minimum par 100 mètres carrés de la surface non couverte de son lot.

Les emprises des rues, à l'intérieur du lotissement, devront être rigoureusement respectées ; les alignements seront donnés par le service des travaux publics.

ART. 6 bis. — Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928 à tous les ressortissants de ces textes. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution du terrain aura lieu sous forme de vente sous condition résolutoire.

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé, dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois, au maximum, à dater de la vente, l'attributaire devra avoir édifié, soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant les dépendances. Le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits, et le lot attribué pourra être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1923 qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édification, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1929.

ART. 7. — Exécution des clauses de valorisation. — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée de :

Un représentant de l'autorité locale de contrôle ;

Un agent du service des domaines ;

Un agent des travaux publics ;

Le médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publique.

L'attributaire assistera contradictoirement aux constatations faites par la commission, et signera le procès-verbal de constat que la commission établira à la suite de son examen.

Dans son procès-verbal, la commission fera toute proposition utile, tendant à l'octroi ou au refus du titre de propriété, suivant que l'attributaire aura ou non rempli toutes les clauses prévues par le présent cahier des charges.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, et sur la proposition de la commission de valorisation, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'égard des preneurs l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter du jour d'une mise en demeure faite à l'acquéreur, par lettre recommandée, d'avoir à remplir ses engagements.

Au cas de résiliation, aucune indemnité n'est due aux preneurs, seul, éventuellement, le prix de vente leur sera restitué, sous retenue de 10 % au profit de l'Etat, à titre de dommages-intérêts.

ART. 8. — Etablissement des actes de vente. — Les actes portant vente des lots susvisés, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis aussitôt après la vente par le service des domaines, dans la forme administrative, et soumis à la formalité d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais d'acte, de timbre et d'enregistrement, seront supportés par les preneurs.

Les deux originaux de l'acte de vente seront conservés par l'Etat à titre de garantie, jusqu'à constatation de l'accomplissement des conditions imposées à l'acquéreur.

Jusqu'à délivrance du titre de propriété, l'attributaire ne pourra céder son lot sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction intervenue et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'administration, le cessionnaire prendra purement et simplement la place du premier attributaire.

En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

L'acquéreur s'engage à requérir l'immatriculation de son lot dans un délai de six mois à dater de la remise, à lui faite, d'un original de l'acte de vente.

ART. 9. — *Impôts.* — A partir de l'entrée en possession, tous impôts présents et à venir seront à la charge des preneurs qui seront également soumis à tous règlements de voirie et de travaux publics, présents ou futurs.

ART. 10. — *Clauses générales.* — Les preneurs déclarent bien connaître les lots vendus. Ils les prennent tels qu'ils se poursuivent et comportent, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges, et piquetées sur le terrain, avec toutes leurs servitudes actives et passives, et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché ou pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface vendue.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, présumée par le preneur, celui-ci aura un délai de trois mois à partir de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. Elle indiquera la surface déclarée par le preneur. L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle du prix de vente.

ART. 11. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous les objets d'art ou d'antiquités qui pourraient être trouvés sur les immeubles voisins.

ART. 12. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent faire élection de domicile sur ledit lotissement.

Le chef du service des domaines,
M. FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930 (5 kaada 1348)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bou Rzouin (Beni M'Tir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir et des Guerrouane du sud (Meknès), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 mars 1927 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre les opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Aït Bou Rzouin ;

Vu le dossier de l'enquête et, notamment, le procès-verbal du 17 décembre 1928, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité, les opérations de délimitation de la forêt domaniale des Aït Bou Rzouin, située sur le territoire de l'annexe des Beni M'Tir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Aït Bou Rzouin », dont la superficie totale est d'environ 10.348 hectares, et dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 25 juin 1923 (10 kaada 1341), les droits d'usage énumérés au procès-verbal des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Le chef de bureau de l'administration et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1930 (10 kaada 1348)

portant création d'un échange de virements postaux entre l'administration des postes du Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et l'Office des chèques postaux de la Tchécoslovaquie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés le 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 12 mai 1926 (24 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants et de chèques postaux ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, à partir du 16 avril 1930, un service d'échange de virements postaux entre le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) et la Tchécoslova-

quie, dans les conditions fixées par l'arrangement international de Stockholm du 28 août 1924 et le règlement y annexé.

ART. 2. — L'administration des postes est autorisée à conclure avec l'Office postal tchécoslovaque, les arrangements particuliers prévus par les articles 7, 16 et 17 de l'arrangement du 28 août 1924 et par les articles 7 et 9 de son règlement d'exécution.

ART. 3. — Le montant des virements pouvant être échangés dans les deux sens est illimité ; ce montant est exprimé en monnaie du pays de destination sur les listes et les avis de virement. L'administration des postes est autorisée à déterminer elle-même le taux de conversion des francs français en couronnes tchécoslovaques.

ART. 4. — Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants postaux du Maroc, au profit des titulaires de comptes courants postaux de la Tchécoslovaquie, seront passibles d'une taxe proportionnelle au montant de la somme transférée et fixée à 0 fr. 50 par 500 francs ou fraction de 500 francs en excédent, avec minimum de perception de 1 franc.

Cette taxe sera prélevée sur le compte courant du tireur.

ART. 5. — Il sera perçu, pour toute réclamation déposée par un titulaire de compte courant postal marocain concernant l'exécution d'un ordre de virement destiné à la Tchécoslovaquie, un droit égal à celui auquel donne lieu, dans le service international, la réclamation d'un objet de correspondance. Ce droit sera porté d'office au débit du compte du réclamant, sauf lorsque l'ordre de virement n'aura pas été exécuté par suite d'une faute de service.

ART. 6. — Les détails d'application des dispositions du présent arrêté seront fixés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 10 kaada 1348,
(9 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1930

(16 kaada 1348)

déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de douane, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet (tribu des Khlott, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} décembre au 9 décembre 1929, au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de douane sur le territoire de la tribu des Khlott (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un liséré rose au plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	SUPERFICIE	LIMITES
Collectivité des Khedadra	6 hectares	Au nord, terres de la zone espagnole ; au sud, terrains collectifs ; à l'est, marécageux ; à l'ouest, route de Rabat à Tanger.

ART. 3. — L'urgence est déclaré.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 16 kaada 1348,
(15 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL 16 AVRIL 1930

(17 kaada 1348)

portant application de la taxe urbaine au centre de M'Soun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, ses articles 1^{er}, 3, 4 et 7 ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée au centre de M'Soun, à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe est établie, est défini ainsi qu'il suit :

Au nord, à l'ouest et au sud, ligne parallèle au rempart de la casba, et distante de 50 mètres de celui-ci ;

A l'est, limites du camp militaire.

ART. 3. — La valeur locative maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 180 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

Le caïd des Haouara ;
M. Guilbert ;
Le cheikh Mohammadiue.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1348,
(16 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL 16 AVRIL 1930

(17 kaada 1348)

portant application de la taxe urbaine au lotissement européen du centre de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, ses articles 1^{er}, 3, 4 et 7 ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée à Kasba-Tadla, dans le périmètre du lotissement européen, à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 120 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Loufrani Léon ;
Pello Joseph ;
Si el Bachir ben Abbès ;
Lahoussine ben Bouabib ;
Hazzan Yahia.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1348,
(16 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL 16 AVRIL 1930

(17 kaada 1348)

portant application de la taxe urbaine au centre de Mahiriya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, ses articles 1^{er}, 3, 4 et 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée au centre de Mahiriya, à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 2. — Le périmètre d'application de la taxe est défini par le polygone A. B. E. F. G, tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La valeur locative maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) est fixée à 150 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

Le caïd Si Abdulkader ben Abdallah ;
MM. Alcaÿde François ;
Si Belkacem ben Ahmed ;
Meyer Meraly.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1348,
(16 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL 16 AVRIL 1930

(17 kaada 1348)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir des Chtouka ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir des Chtouka », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et fixant la date des opérations au 1^{er} octobre 1917 ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure fixée par le dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susindiqué a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du même dahir, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 1^{er} octobre 1917, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant au procès-verbal de délimitation, en date du 30 novembre 1929, excluant du périmètre délimité, la parcelle de 43 ha. 70 a., comprise dans la réquisition n° 1016 (devenue titre 8862) appartenant à M. Tolila ;

Vu le certificat, en date du 20 janvier 1930, établi par le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur les deux parcelles ci-après indiquées, comprises dans le périmètre visé par l'arrêté viziriel du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir des Chtouka » ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des deux parcelles ci-après indiquées, n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), autre que :

a) L'opposition résultant du dépôt de la réquisition 1005 C. et déclarée non fondée par jugement du 28 janvier 1928 et arrêt du 27 novembre 1928 ;

b) L'opposition résultant du dépôt de la réquisition 1347 C. et déclarée non fondée par jugement du 26 février 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir des Chtouka », situé dans le territoire de la tribu des Chtouka (Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Les limites dudit immeuble, dont la superficie est de 939 ha. 71 a., 25 ca., sont fixées comme suit :

Au nord, la route de Casablanca-Mazagan, El Mekki ben Bouchaïb, héritiers de Larbi ben Sadoukia et Allal ben Larbi, héritiers Aomar ben Saada et consorts, Ouled M'Hamed ben Ahmed el Ayani, El Mekki ben Ahmed et Haddah ben Ahmed, Bouazza el Haj Aomar el Mansouri, Si Lahssen et Si Jilali ben Haj Mohamed el Mansouri, Si Ahmed ben el Fquih et Taïbi ben Khouch, Emile Tolila, héritiers de Haj Mohamed ben Fatmi el Mansouri, Si Ahmed ben Haj Mohamed el Mansouri, héritiers Si Bouchaïb ben Aomar Mansouri, héritiers du Iquih Si Bouazza Mansouri, héritiers Haj Bouchaïb ould el Haj Machou, Raba des Chiadma.

Est, M. Tolila, route de Casablanca à Mazagan, Haj Mohamed Boubeker et consorts.

Sud, Haj Abdelaziz, ferme Roubaix, Dar Maati, Ben Aïssa ben Jilali et consorts, poste de Souk el Tnine.

Ouest, héritiers de Haj el Mekki el Ayani.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1348.

(16 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1930

(19 kaada 1348)

relatif à la taxe des télégrammes de presse transmis par câble pendant les périodes de location.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337), 23 juin 1926 (12 hija 1344) et 24 septembre 1926 (16 rebia I 1345) relatifs aux télégrammes de presse ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), portant fixation des taxes télégraphiques entre la France et le Maroc ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux journaux et agences de publicité ou d'informations au Maroc, qui reçoivent des télégrammes de presse par câble, pendant les périodes de location, une ristourne fixée à neuf francs (9 fr.) par demi-heure d'utilisation du conducteur.

Au cas où la période de location fixée à une demi-heure serait prolongée, la ristourne accordée pour l'excédent serait de un franc cinquante (1 fr. 50) par fraction indivisible de 5 minutes.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1348,

(18 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1930

(19 kaada 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du lot 522 du quartier des Dépôts, à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement spécial sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, au prix de deux cent soixante-cinq francs (265 fr.), d'un terrain d'une superficie de cinquante-trois mètres carrés (53 mq.), sis à Meknès et dépendant du lot n° 522 du quartier des Dépôts, appartenant à la municipalité de Meknès, tel qu'il est figuré en rose sur le croquis annexé au présent arrêté.

Ce terrain est destiné à la construction d'un quai d'embarquement et de débarquement du matériel anti-acridien.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1348,

(18 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1930

(20 kaada 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'aviation à El Aïoun, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence, et aux attributions du général commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 3 mars au 11 mars 1930 inclus, au bureau de l'annexe de contrôle civil d'El Aïoun ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'aviation à El Aïoun.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et limitée par un tracé vert sur le plan annexé au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE DE LA PARCELLE À INCORPORER AU DOMAINE MILITAIRE
Djemâa des Sejaa.	Terre collective, inculte.	10 hectares.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1348,
(19 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1930

(20 kaada 1348)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'approfondissement et d'élargissement du canal d'assèchement de la merja Bir Rami, à Kénitra, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et, notamment, son article 2 ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 15 février au 23 février 1930, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Kénitra ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'approfondissement et d'élargissement du canal d'assèchement de la merja Bir Rami, à Kénitra.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

N° DES PARCELLES D'APRÈS LE LOTISSEMENT	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE	NATURE DES TERRAINS	OBSERVATIONS
		mètres carrés		
N° 1	Collectivité des Oulad Oujir.....	9.200	Terrain de parcours	
N° 2	Canclaud, propriétaire à Kénitra..	800	Jardin maraîcher	
N° 2b	Jover, à Kénitra.....	800	id.	
N° 3	Rivera, à Kénitra.....	652	id.	
N° 3	Cordoux, à Quezzan.....	1.213	id.	
N° 3b	Cirardo, à Kénitra.....	584	id.	
N° 4		1.109		
N° 5	Pons, à Kénitra.....	420-2.009	Jardins maraîchers	Lot 5b : 4 oliviers, 1 platane, 2 grenadiers, 2 pommiers.
N° 5b		480		

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1348,
(19 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1930

(24 kaada 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1929 (26 rebia II 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Souk el Arba du Rabh.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (28 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1929 (26 rebia II 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un immeuble situé à Souk el Arba du Rabh ;

Considérant la nécessité d'installer dans ce centre une brigade des services de sécurité générale ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} octobre 1929 (26 rebia II 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, « pour les besoins de la direction des services de sécurité, « au prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.), d'un « immeuble appartenant à M. Houlman, situé à Souk el « Arba du Rabh, composé d'une parcelle de terrain d'une « superficie de sept cent soixante-quatorze mètres carrés « (774 mq.), sur laquelle sont édifiés des bâtiments à usage « d'habitation, et immatriculé au registre foncier sous le « titre de propriété dite « Houlman », n° 1942 R. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1348,
(23 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1930

(24 kaada 1348)

portant réorganisation des djemâas de tribu dans le territoire de la Moyenne-Moulouya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338) portant création de djemâas de tribu dans la circonscription d'Outat el Haj ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340) portant création de la djemâa de tribu des Ahl Tirnest ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342) réorganisant les djemâas de tribu du bureau de Guercif, du cercle de Mahiriya, et créant la djemâa de tribu des Chorfa de Teggour ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1924 (4 jourmada II 1343) portant création de la djemâa de tribu des Beni Bou Yahî ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) portant création de la djemâa de tribu des Beni Hayoun ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 décembre 1926 (11 jourmada II 1345) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest et de la djemâa de tribu des Bou Maouiat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées toutes dispositions contenues dans les arrêtés viziriels susvisés des 4 décembre 1919 (10 rebia I 1338), 1^{er} février 1922 (3 jourmada II 1340), 30 décembre 1923 (21 jourmada I 1342), 31 décembre 1924 (4 jourmada II 1343), 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) et 17 décembre 1926 (11 jourmada II 1345) concernant les djemâas de tribu de la circonscription d'Outat el Haj, des Ahl Tirnest, des Chorfa de Teggour, Haouara-Oulad Raho, Oulad Daoud, Beni Bou Yahî, Beni Hayoun, Imrilen, Oulad ben Ali, Zerarda, Oulad Ali et Bou Maouirat.

ART. 2. — Il est créé, dans le territoire de la Moyenne-Moulouya, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Cercle de Guercif

Beni Bou Yahî, comprenant 12 membres ;
Haouara-Oulad Raho-Ould Daoud, comprenant 27 membres.

Cercle de Tahala

Imrilen-Oulad ben Ali, comprenant 6 membres ;
Zerarda-Oulad Ali, comprenant 6 membres.

Cercle de Missouri

Oulad el Haj nomades, comprenant 6 membres ;
Oulad el Haj ksouriens du nord, comprenant 5 membres ;
Oulad el Haj ksouriens du sud, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1348,
(23 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1930

(25 kaada 1348)

délimitant une zone ouverte à la prospection minière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 87,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à la prospection temporaire la zone délimitée ainsi qu'il suit :

Limite de la zone de sécurité de Kassioua à Bou Rached ; ligne passant par Bou Rached, Tinitouane, Berkine,

suisant l'oued Beni Bou N'Sor jusqu'au confluent de l'oued Tletene Slimane ; passant ensuite par Tamegilt ; suisant l'oued Beni Sminet, l'oued Maarad, l'oued Ouauoulzant ; suisant la piste indigène qui passe par le jebel Chaïett, Sidi Abdelkader Jilali, le village des Aït Lahcen ou Mimoun, Tizi Nouiriden, Boursout, Tizi ou Mouck ; suisant l'oued Tirza, puis les pistes carrossables de l'Aourirt à Ahermoumou et d'Ahermoumou à Kassioua.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1930. Aucune demande de permis de prospection ne pourra être déposée avant le 1^{er} octobre 1930 ; les demandes concurrentes déposées pendant la période de cinq jours courant du 1^{er} octobre (dimanche et jours fériés non compris), seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le chef du service des mines, les intéressés entendus.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1348,
(25 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1930
(27 kaada 1348)

portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (10 jourmada 1339), 23 juin 1923 (8 kaada 1341), 13 juin 1924 (10 kaada 1342), 30 avril 1926 (17 chaoual 1344), 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345), 9 février 1927 (6 chaabane 1345), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 jourmada 1347), 6 février 1929 (26 chaabane 1347), 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), 3 octobre 1929 (28 rebia II 1348) et 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) ;

Vu les arrêtés viziriels du 29 décembre 1928 (16 chaoual 1346) fixant le nouveau régime des indemnités des inspecteurs et des personnels techniques des administrations financières, à compter du 1^{er} août 1926 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières ;

Vu les décrets français des 31 mars et 19 août 1929 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes ;

Vu la lettre en date du 21 février 1930, du ministre des finances au ministre des affaires étrangères,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies qui, recrutés sous l'empire de la réglementation marocaine antérieure à l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) ou, pour ceux détachés de la métropole, dans les conditions de la réglementation antérieure au décret du 24 décembre 1927, comptaient 15 ans de services ou 35 ans d'âge au minimum, lors de leur accès au grade d'inspecteur, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de compensation égale, sous les réserves visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à la différence nette entre les émoluments (traitement de grade de base et indemnité complémentaire) qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans le cadre principal, et leur traitement de base de grade d'inspecteur principal ou d'inspecteur

ART. 2. — Ces indemnités sont majorées de 50 %. Elles sont payables mensuellement et donnent lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux subventions prévues au dahir du 30 avril 1922 (2 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de service aux fonctionnaires détachés.

ART. 3. — Les indemnités de compensation prévues au présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} août 1926.

ART. 4. — Les indemnités de compensation sont fixées par le directeur général des finances.

ART. 5. — Du 1^{er} août 1926 au 31 décembre 1928, elles ne pourront excéder 5.500 francs de base, et, en aucun cas, le total de l'indemnité de compensation et du traitement de base de l'inspecteur principal ou de l'inspecteur qui en bénéficie, ne pourra excéder 28.000 francs.

ART. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1929, le total de l'indemnité de compensation et du traitement de base de l'intéressé ne pourra excéder le maximum de 36.000 francs.

ART. 7. — A partir du 1^{er} août 1926, les inspecteurs principaux et inspecteurs appelés à bénéficier des dispositions du présent arrêté, cesseront d'avoir droit en totalité ou en partie, à la prime de recrutement ou à l'indemnité de fonctions prévues par les arrêtés viziriels des 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) et 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, suivant que ces dernières allocations sont susceptibles d'être retranchées entièrement ou en partie de l'indemnité de compensation attribuée.

ART. 8. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1348,
(26 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES FINANCES**

relatif à l'attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 portant attribution d'une indemnité de compensation aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités de compensation attribuées aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies recrutés dans les conditions fixées à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 26 avril 1930, sont arrêtées aux chiffres ci-après :

a) A compter du 1^{er} août 1926

Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	1.000 fr.
Inspecteurs principaux de 2 ^e classe	4.000
Inspecteurs hors classe	4.000
Inspecteurs de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	5.500

b) A compter du 1^{er} janvier 1929

Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	5.000 fr.
Inspecteurs principaux de 2 ^e classe	10.000
Inspecteurs hors classe	8.000

Rabat, le 28 avril 1930.

BRANLY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1930

(27 kaada 1348)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), est modifié comme suit :

« Article 12. — Une indemnité dite de ravitaillement, comprise entre 600 et 1.500 francs, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. La quotité en est déterminée annuellement par le directeur général des finances, suivant la distance qui sépare chaque poste du centre de ravitaillement le plus proche. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), est complété par les dispositions suivantes :

« Article 19 bis (nouveau). — Il est attribué aux receveurs, sur les perceptions qu'ils effectuent pour le compte des municipalités et des sociétés concessionnaires des services d'aconage et de magasinage, une remise calculée d'après le tarif dégressif suivant :

« 1 pour mille jusqu'à 5 millions de francs de recettes annuelles ;

« 0,50 pour mille au-dessus de 5 millions de francs.

« Cette remise est liquidée mensuellement sur le total des sommes prises en recette définitive pendant le mois, et aux taux correspondants aux perceptions opérées depuis le début de l'exercice.

« En cas de changement de titulaire ou d'intérim régulièrement constitué, chaque intéressé perçoit la part de remise afférente à sa gestion, et calculée comme s'il n'y avait pas de changement de gestionnaire.

« Le mandatement des remises a lieu sur production, par le comptable en fonctions, de décomptes vérifiés et certifiés par l'inspecteur. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1348,
(26 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1930

(1^{er} hija 1348)

fixant, pour l'année 1930, le taux des indemnités pour frais de représentation et de déplacement des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1345), 18 septembre 1925 (29 safar 1344) et 24 novembre 1925 (18 jourmada I 1345) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville, allouées pour 1930 aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	3.600 fr.
Azemmour	3.000
Casablanca	12.000
Fédhala	3.000
Fès	7.000
Kénitra	5.000
Marrakech	7.000
Mazagan	3.000
Meknès	5.500
Mogador	3.000

Oujda	7.000
Ouezzan	3.000
Rabat	7.000
Safi	3.000
Salé	3.600
Sefrou	3.000
Settat	3.000
Taza	3.000

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville, allouées pour l'année 1930 aux fonctionnaires adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Casablanca	3.000 fr.
Fès (adjoints)	2.000
Fès (adjoint ville nouvelle)	3.000
Kénitra	2.000
Marrakech	2.000
Mazagan	2.000
Meknès	2.000
Mogador	1.800
Oujda	1.800
Ouezzan	1.800
Rabat	2.700
Safi	1.800
Salé	1.500
Settat	1.500
Taza	1.800

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1348,
(30 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1930

(1^{er} hija 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 mai 1929 (13 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1929 (13 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage aux inspecteurs et contrôleurs d'aconage de Casablanca et des ports du Sud, ainsi qu'aux officiers du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel sus-visé du 23 mai 1929 (13 hija 1347) portant attribution d'une prime de tonnage, est modifié comme suit :

« Article 2. — Le chef d'exploitation du port de Casablanca cumulera les primes a) et b) ;

« Le capitaine du port de Casablanca touchera la prime b) ;

« Les lieutenants et sous-lieutenants de port de Casablanca toucheront la moitié de la prime b). »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1348,
(30 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 10 AVRIL 1930

portant désignation de membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1920 (19 safar 1339) rendant exécutoire au Maroc la loi française instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation ;

Vu, notamment, l'article 7 attribuant l'administration de cet Office à un conseil supérieur ;

Vu le dahir du 18 novembre 1929 (15 jourmada II 1348) modifiant ledit article 7 et prescrivant que le conseil supérieur comprendra, outre les membres de droit, quinze membres amovibles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du conseil supérieur de l'Office marocain des pupilles de la nation, les quinze membres dont les noms suivent :

MM. Duprey Auguste, président de la chambre de commerce, Rabat ;

Croze Henri, président de la chambre de commerce, Casablanca ;

Obert Lucien, président de la chambre d'agriculture, Rabat ;

Duhez Charles, président de la chambre d'agriculture, Casablanca ;

Monod Théophile, président de la Société de bienfaisance, Casablanca ;

MM^{mes} Lucien Saint ;

Urbain Blanc ;

Théry ;

Lafarge, veuve de guerre ;

Pelle, veuve de guerre ;

MM. Parent, président de la Fédération des amicales de mutilés, Casablanca ;
 Amourel, président de l'Union des mutilés et blessés de guerre, Rabat ;
 Beaurieux, président de la Fédération des anciens combattants républicains, Rabat ;
 Connen, président de l'Union nationale des combattants, section de Rabat ;
 Griguer, président de l'Association générale des mutilés de guerre, Rabat.

Rabat, le 10 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 AVRIL 1930
 complétant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1929 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1929, est complété comme suit :

« Les pensionnés qui auront, par application du dahir du 30 novembre 1921 relatif aux emplois réservés, été recrutés en qualité de stagiaires seront, à l'expiration de leur stage, titularisés à la dernière classe de leur grade avec un an d'ancienneté dans cette classe. »

Rabat, le 23 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AVRIL 1930
 modifiant l'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale et celle du secrétaire général du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 3 juin 1926, et, spécialement, ses articles premier et 2, fixant les indemnités de représentation allouées au délégué à la Résidence générale et au secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1929 modifiant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1927 modifiant l'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale et celle du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation du délégué à la Résidence générale est fixée à 32.000 francs ; celle du secrétaire général du Protectorat est fixée à 27.000 francs.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Rabat, le 29 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 35 (suite et fin)

DAUDE Joseph-Jean, capitaine du génie (secteur du Ziz) :

« Appelé au début des opérations engagées dans la région du Haut-Ziz à prendre la direction d'une chefferie importante, a su organiser d'une façon très satisfaisante, grâce à ses habiles dispositions et une bonne volonté inlassable, et au prix d'un labeur justement apprécié du commandement, le fonctionnement d'un service difficile. S'est rendu à plusieurs reprises sur les chantiers et aux postes de l'extrême avant pour donner aux unités de traveilleurs les conseils techniques nécessaires et s'assurer personnellement de la nature de leurs besoins. »

GROS, caporal du service de santé, infirmerie-ambulance de Rich :

« Conscientieux et dévoué. Détaché dans un poste qui ne reçoit que périodiquement la visite du médecin, y a rendu, par son intelligente activité, tous les services qu'on pouvait attendre d'un médecin auxiliaire. A contribué ainsi grandement et à la satisfaction de tous à faciliter l'exécution du service médical dans le secteur. »

ABDALLAH BEN SAID, m^{le} 778, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent chef de groupe, plein d'allant, s'est fait remarquer le 28 août 1929, à la prise de Tahient. »

BARK BEN MANACKHI, m^{le} 680, 1^{re} classe au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« S'est fait remarquer par son entrain et son endurance à la prise de Tahient, le 28 août 1929 ; était à l'avant-garde. Treize ans de service. »

GOULETTE François, sergent au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier des transmissions, s'est fait remarquer par son allant à l'occupation de Tahient, le 28 août 1929. »

FOUGERON Henri, capitaine au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent commandant de compagnie, modèle de conscience, d'activité et de devoir. S'est fait remarquer le 28 août 1929, à l'occupation de Tahient, où il commandait la compagnie d'avant-garde. »

MOHAMED BEN ALLAL, 2^e classe, m^{le} 943, 3^e régiment de spahis marocains :

« Excellent spahi, plein d'entrain et de bravoure. A pris part à 16 combats depuis 1923. S'est distingué une fois de plus le 28 août 1929, à l'entrée dans le ksar d'Isry, pendant l'occupation de Tahient. »

AGOSTINI François, m^e 2250, sergent au 18^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier. Le 2 août 1929, lors de l'occupation de Tahient, était chargé d'une mission de flanc-garde particulièrement difficile, qu'il a parfaitement exécutée. A participé avec un calme et une bravoure superbes à toutes les opérations du Rif, en 1925-1926. »

MANCELIN Lucien, chef de bataillon au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« Arrivé au Maroc au moment des événements d'Aït Yacoub, en juin 1929, a été placé subitement à la tête d'un bataillon et envoyé dans le secteur d'El Bordj. A pris immédiatement sur ses officiers et ses tirailleurs un ascendant moral absolu. Le 28 août 1929, à l'occupation de Tahient, a conduit sa troupe avec une ardeur intelligente et un sens très exact de la mission de sécurité qui lui était confiée. »

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN Léhan, lieutenant au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« Chargé d'établir les levées photographiques dans la région du Haut-Ziz, où la cartographie est encore incomplète, s'est acquitté brillamment de sa mission. A exécuté de nombreuses reconnaissances dans une région de complète insécurité, souvent à la limite de la zone insoumise, notamment sur le front d'El Bordj, Tahient, Aït Yacoub, et en a rapporté une documentation précieuse. »

MELMOUX Georges, lieutenant, service des affaires indigènes :

« Déjà titulaire de plusieurs citations, s'est acquis de nouveaux titres au cours des opérations de l'été 1929, en pays Aït Haddidou. Grâce à son activité, à son ascendant sur les troupes supplétives et à son prestige personnel auprès des populations indigènes, a largement contribué, et souvent dans des circonstances délicates et périlleuses, à limiter les progrès de la dissidence dans les régions d'El Bordj et d'Aghli. »

HAMED BEN TAHA, m^e 84, sergent-chef au 1^{er} régiment de tirailleurs marocains :

« 15 ans 1/2 de service. Vieux baroudeur, qui s'est toujours fait remarquer par sa belle attitude au feu, son calme et son sang-froid. A pris part à 30 combats ou opérations au Maroc depuis 1921. »

« Commandant une section le 28 août 1929, à Tahient, a su obtenir, par son ascendant et son activité, le rendement maximum dans les travaux qui lui ont été confiés. »

ALAMI BEN ZAKANI, sous-lieutenant au 4^e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier indigène, d'un excellent esprit, qui commande avec beaucoup d'allant et de sang-froid un poste important au contact de l'insoumission. A été blessé légèrement le 24 novembre 1929, alors que, d'un bastion, il observait à la jumelle un groupe de dissidents qui occupait une crête située à 1.000 mètres environ. »

ALQUIER Marcel, médecin auxiliaire du groupement de Tangriff :

« Jeune médecin de réserve d'une grande valeur professionnelle et d'un dévouement à toute épreuve. A assuré de façon parfaite le service d'un sous-secteur chargé d'effectifs et, malgré les difficultés de toute sorte, s'est toujours acquitté de ses fonctions à l'entière satisfaction de ses chefs. »

DACHEUX Albert, lieutenant au 5^e régiment de tirailleurs sénégalais :

« Mis sur sa demande, à la disposition du général commandant la région de Meknès au moment des événements d'Aït Yacoub (juin 1929), s'est acquitté brillamment de fonctions multiples à l'état-major du secteur du Ziz grâce à ses qualités de travail et de dévouement. A rendu les plus grands services au cours de l'organisation du secteur. »

FATOUX François-Jean-Baptiste, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'un allant et d'une résistance peu commune, malgré 8 blessures de guerre. Venu comme volontaire, est resté tel au Maroc depuis 8 ans. Officier de détail de son bataillon, pendant les opérations de la colonne Nieger, a déployé une activité insaisissable et une intelligence avertie dans le ravitaillement souvent pénible de ses unités. Lieutenant ancien, a montré l'allant d'un

« jeune en quittant le convoi le jour du combat d'Aït Yacoub, le 19 juin, pour reprendre la tête d'une section, et a fait preuve dans ce commandement de sa bravoure coutumière en entraînant d'un seul bond ses hommes sur l'objectif tenu par les Chleuhs. »

DEDDOU ADDA OULD MOHAMED, m^e 282, 1^{re} classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'élite, volontaire pour l'occupation du blockhaus d'El Bordj, y a été blessé à la tête. A donné un bel exemple d'énergie et de dévouement, refusant de se laisser évacuer et en continuant jusqu'à la relève son métier de grenadier V.B. »

KATTIOUT DJILLALI, m^e 4884, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de pièce de I.D. calme et plein d'énergie ; le 8 juin 1929, au blockhaus d'El Bordj, a considérablement gêné l'attaque des dissidents par ses tirs précis et rapides sur les crêtes dominant El Bordj. A exécuté un barrage soutenu devant un village de Moulay Ali, augmentant considérablement la défense de ce poste de mokhazenis, et infligeant des pertes à l'adversaire. »

LORRET Philippe, lieutenant au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 19 juin 1929, au cours du combat pour le dégagement du poste d'Aït Yacoub, par son heureuse initiative, a permis la progression des partisans en faisant ouvrir le feu sur les points de résistance ennemie, contribuant par son énergique intervention à tenir en échec un ennemi tenace. Au cours des travaux d'organisation du secteur, stimulant le zèle de ses tirailleurs, a su obtenir un rendement exceptionnel. »

LEJEUNE Armand, brigadier au régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Brigadier plein d'entrain et de décision. Etant chef de l'artillerie d'un poste, s'est montré excellent artilleur. Par ses tirs ajustés, a fait échouer deux djouch, leur infligeant des pertes et les forçant à se retirer en abandonnant leur butin. »

DE SÉURET Eugène-Anatole-Adrien, adjudant-chef au 8^e régiment de spahis algériens :

« Modèle d'adjudant-chef, d'une conscience et d'une bravoure à toute épreuve, ne cesse de s'employer utilement avec autorité et dévouement, en particulier le 19 juin, ayant le commandement du soutien de la reconnaissance dirigée sur Aït Yacoub, a rempli sa mission avec intelligence et sang-froid au mieux de la situation conduisant au feu le groupe de commandement de l'escadron comme une véritable unité de combat et contribuant ainsi par son énergie présence sur l'oued à en interdire le débouché aux dissidents. »

GHELLAB BELGACEM, m^e 1206, 2^e classe au 8^e régiment de spahis marocains :

« Jeune spahi, brave et calme au combat ; le 19 juin 1929, étant en patrouille sur l'oued Yacoub, a contribué, en faisant le coup de feu à bout portant sur les dissidents qui débouchaient, à arrêter leur progression vers le convoi. »

CHATRAS Jacques-Arthur, chef de bataillon au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Venu sur sa demande dans le secteur, a rempli les fonctions d'adjoint au colonel commandant le sous-secteur et a assuré la direction des travaux de construction avec un zèle, une compétence très remarquée. A été l'animateur des travaux. »

PRAT Ernest-Joseph, capitaine au 3^e régiment étranger :

« Commandant la C.E.T. du 3^e régiment étranger et assurant, en outre, les fonctions d'adjoint au colonel, a été un collaborateur des plus précieux. S'est ensuite distingué en exécutant, sans le concours de techniciens, le tracé de toutes les pistes entreprises dans le sous-secteur, et a fait preuve de la plus grande activité et d'un zèle remarquables joints à une réelle compétence. A brillamment participé à l'opération de juin sur Aït Yacoub. »

MOHAMED BEN EL HOCINE, m^e 95, brigadier au 3^e régiment de spahis :

« Brigadier de spahis modèle de dévouement consciencieux. A pris part à 12 combats depuis 1923. S'est distingué une fois de plus le 28 août 1929, à l'occupation de Tahient. »

HAMOU BEN ALI, m^{le} 412, 2^e classe au 3^e régiment de spahis :

« Spahi, qui, en toutes circonstances, a fait preuve de belles qualités d'énergie et de bravoure. A pris part à 7 combats en 8 ans de service. S'est fait remarquer le 28 août 1929 au cours de l'opération de Tabient. »

FLAMANT Marcel, capitaine au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Capitaine adjudant-major qui s'était déjà distingué par son ardeur et son dévouement, le 19 juin 1929, au cours de l'attaque qui a abouti à la délivrance du poste d'Aït Yacoub. N'a cessé, au cours des opérations qui ont suivi, de rendre les meilleurs services. »

MARI Joseph, adjudant-chef au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier dont l'éloge n'est plus à faire. Titulaire de cinq citations dont quatre méritées sur le front français. S'est de nouveau signalé au cours des opérations autour d'El Bordj et Aït Yacoub, en avril et juin 1929. Intelligent, travailleur, instruit, d'un dévouement à toute épreuve, toujours volontaire pour toutes missions. A rendu de précieux services, d'abord comme chef de groupe, puis comme chef de section de mitrailleuses. »

MASSALOUT Eugène, sergent-chef au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier énergique, brave et dévoué. Au Maroc depuis 1922, connaît parfaitement ses tirailleurs et parle parfaitement l'arabe. Titulaire de trois citations. Toujours prêt à payer de sa personne. S'est signalé au cours des opérations autour d'El Bordj et Aït Yacoub, ainsi qu'aux travaux sur la piste. A dirigé l'U.T. pendant les mois de juillet et d'août 1929, obtenant le maximum de rendement de ses muletiers, s'acquittant de sa tâche à la satisfaction de tous ses chefs. »

BECKERT Johann, m^{le} 2129, sergent au 4^e régiment de tirailleurs marocains :

« A forcé l'admiration de ses chefs par une merveilleuse conscience et un dévouement inlassable. En 1928 et en 1929, sur le Haut-Ziz et en pays Aït Haddidou, a participé à toutes les reconnaissances. A fait preuve d'énergie, de bon sens et d'entrain. Excellent sous-officier. »

LARRAYE Albert, lieutenant au 8^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier de détail très dévoué, qui ne ménage pas son activité et sa peine pour essayer de donner satisfaction aux unités. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a pris judicieusement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les pertes et, par son attitude calme, a contribué à maintenir l'ordre dans son convoi. »

VAN DEN BRUCKE Fernand, sergent au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'un sang-froid et d'un allant remarquables, qui a su s'attirer l'estime de ses chefs. Chef de groupe parfait, s'est fait remarquer chaque fois qu'une mission délicate lui fut confiée, et, en particulier, pendant les travaux et les opérations exécutés dans le secteur du Haut-Ziz. »

SCHAUP Hugo, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger :

« Mitrailleur d'élite, calme et courageux. A donné des preuves de sa valeur lors du détachement de son groupe au blockhaus d'El Bordj, au mois de juin 1929. »

BEN HAMZA Maziane, lieutenant au 8^e régiment de spahis marocains :

« Officier indigène d'une grande conscience et d'un entier dévouement. A rendu de précieux services au cours des opérations, par sa connaissance du pays et de ses habitants. »

BOU ATTI, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 19 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

BAGHOU OU ZEID, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 19 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

LEHO BRAHIM, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 19 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

ZAID OU HERRO, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 19 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

HARROU OU SAID, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 19 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

MOHA OU ALI, partisan de la fezza du Guers, bureau de Rich :

« S'est distingué le 19 juin, au cours du combat d'Aït Yacoub, par son allant et sa bravoure. Chargé du commandement d'un groupe de partisans à Taghendoust, pendant la période d'organisation du secteur, a donné toute satisfaction. »

AHMED OU LHASSEN, mokhazeni au makhzen du bureau du territoire du Sud :

« Mokhazeni dévoué et courageux. A rempli les fonctions d'agent de liaison au cours des opérations en pays Aït Haddidou. A porté des ordres sous le feu de l'ennemi. »

BEL HADJ BEN MOHAMED, mokhazeni au bureau du territoire du Sud :

« Mokhazeni qui a fait preuve de beaucoup d'allant dans le commandement d'un groupe de partisans au cours des opérations en pays Aït Haddidou. Est entré un des premiers dans Aït Yacoub et Afrascou, donnant à ses hommes le plus bel exemple de bravoure et de sang-froid. »

MOHA OU HADDOU, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 13 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

HADDOU OU EL MOUR, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 13 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

HADDI OU HARROUCHE, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 13 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

HADDOU N'AIT MOULOUD, partisan de la fezza du Tiallaline, bureau de Rich :

« Au cours de l'engagement du 13 juin avec les assiégeants d'Aït Yacoub, s'est distingué par sa bravoure et son mépris du danger. A abattu de sa main plusieurs ennemis. »

DANIEL Victor-Emile, sergent au 3^e régiment d'aviation :

« Sous-officier mécanicien d'armement de tout premier ordre, alliant à de solides connaissances professionnelles, un cran, une énergie et un dévouement au-dessus de tout éloge. S'est révélé excellent bombardier lors de l'action engagée par l'aviation, au mois d'août 1929, dans le secteur du Haut-Ziz. S'est tout particulièrement distingué au cours des bombardements qui prirent à partie le ksour d'Anfergane et de Tazarine. »

MARCHAND Pierre, caporal-chef au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux caporal, toujours volontaire pour les missions les plus périlleuses, s'est particulièrement distingué par son calme et son mépris du danger le 8 septembre, au combat d'Atchana, en ramenant dans nos lignes, malgré le feu violent et la proximité de l'ennemi, le corps d'un sergent français qui avait été tué au cours de l'action. »

JOUANNEL Bernard, adjudant au 3^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier qui s'est particulièrement distingué le 8 septembre, au combat d'Atchana. A fait preuve d'initiative et d'un réel mépris du danger en se portant rapidement sur une position de repli qui lui avait été fixée. A immédiatement organisé cette position et, quoique violemment contre-attaqué, s'est maintenu en ce point, permettant ainsi le décrochage d'autres éléments du groupe franc. »

AHMED OU AMAR, cheikh chef Aït Hamed ou Saïd, chef de fezza, bureau de Talsint :

« Chef de fezza des Aït Hamed ou Saïd. Le 25 octobre 1929, a entraîné ses partisans à la poursuite d'un djich qui venait d'enlever un troupeau de moutons important dans la région de Chebket Troudedine. A rejoint les djicheurs, les a contraints à lâcher leur prise. A eu une belle attitude pendant l'action. »

HADDOU OU BAGHZAZA, de la fezza d'Aït Daoud Youb, bureau de Talsint :

« Suppléant chef de la fezza permanente d'Aït Daoud Youb des Aït Aïssa ; le 25 octobre 1929, après avoir relevé les traces d'un djich qui venait d'enlever un troupeau de moutons important dans la région de Chebket, Tioudadine (circonscription de Tendirara), s'est élanqué immédiatement à la poursuite de l'adversaire à la tête de sa fezza, entraînant avec lui les partisans de la région. A donné une chasse sans répit aux djicheurs, les a rejoints, les a contraints à abandonner leur prise et à s'enfuir rapidement pour ne pas être anéantis. »

LAHOSSINE OU ASSOÛ, makhzen de Talsint, bureau de Talsint :

« Mokhazeni dévoué, plein d'allant et d'un loyalisme éprouvé. Connaissant admirablement le bled, a donné à plusieurs reprises de bons renseignements. A participé à de nombreuses recherches et poursuites de djouch dans la région de Talsint au cours des années 1927 et 1928. Vient encore de se faire remarquer par son allant et son entrain le 25 octobre, dans la poursuite d'un djich qui avait opéré dans la région de Chebket Tioudadine (circonscription de Tendirara). A largement contribué à la reprise du troupeau enlevé. »

MOHAMED OULD MOHAMED, makhzen de Talsint :

« Mokhazeni ayant près de 10 ans de service aux goums, compagnie saharienne du Haut-Guir et makhzen de Talsint. A toujours fait preuve de belles qualités guerrières. A coopéré largement à la reprise d'un troupeau de moutons important, enlevé par un djich à Chebket Tioudadine (circonscription de Tendirara), le 22 octobre 1929. »

Ces présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 14 décembre 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation sur la piste de Sidi Bou Othman à Adassil (Amismiz).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Marrakech, après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la piste de Sidi Bou Othman à Adassil.

Des pancartes indiquant cette interdiction seront placées aux limites de la piste interdite par les soins de l'autorité de contrôle.

Rabat, le 2 mai 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1930, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les experts officiels à qui seront confiées, pour l'année 1930 et jusqu'à renouvellement, les contre-expertises prévues par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347), sont les suivants :

Vins

- a) Vins du Bordelais et du Sud-Ouest de la France :
- M. Bruneau, chef de travaux à la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux ;
 - M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux ;
 - M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.
- b) Vins du Midi et du Sud-Est de la France :
- M. Audouy, directeur du laboratoire municipal de Nîmes ;
 - M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 - M. Semichon, directeur de la station œnologique de l'Aude, Narbonne ;
 - M. Vlamincq, chef du laboratoire du ministère des finances, Bayonne.
- c) Vins du Centre et de l'Anjou, vins de coupage :
- M. Moreau, directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;
 - M. Vinet, sous-directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;
 - M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 - M. Lemerle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers.
- d) Vins d'Espagne et d'Algérie :
- M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
 - M. Rosset, directeur du laboratoire municipal de Rouen ;
 - M. Vlamincq, chef du laboratoire du ministère des finances, à Bayonne.

Vins mousseux

- M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
- M. Ronnet, directeur du laboratoire municipal de Reims.

Eaux-de-vie et spiritueux

- M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Marchadier, directeur du laboratoire municipal du Mans ;
M. Muttelet, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.
M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Laits et beurres

M. Coudon, chef de laboratoire de l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;
M. Rousseaux, directeur de la station agronomique de l'Yonne, à Auxerre ;
M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

Corps gras et savons

M. Margailan, directeur de l'Institut technique de la chambre de commerce, place Victor-Hugo, à Marseille ;
M. Vitoux, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

Farines

M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
M. Kling, directeur du laboratoire municipal de Paris.

*Cacaos et chocolats — Cafés et succédanés
Epices — Tourteaux*

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;
M. Gobert, chimiste du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris.

Engrais

M. Coudon, chef de laboratoire de l'Institut agronomique, Paris ;
M. Le Merle, directeur du laboratoire agricole de Maine-et-Loire, à Angers.

Denrées diverses

M. Bonis, chimiste principal du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
M. Coudon, chef de laboratoire de l'Institut agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;
M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon ;
M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;
M. Filaudeau, directeur du laboratoire central de la répression des fraudes, 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris ;
M. Kling, directeur du laboratoire municipal de Paris ;
M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse ;
M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre ;
M. Stocklin, directeur du laboratoire municipal d'Amiens.

Conserves de viandes et de poissons

M. Nicolas, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (Seine) ;
M. Verge, professeur à l'Ecole d'Alfort ;
M. Chrétien, directeur du service de l'inspection vétérinaire, préfecture de police, à Paris.

Semences et aliments du bétail

M. Bussard, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, à Paris ;
M. François Louis, docteur ès sciences, chef de travaux de la station d'essais de semences, à Paris ;
M. Brioux, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, 1, route de Caen, à Rouen (pour les aliments du bétail).

Produits pharmaceutiques

M. Fayolle, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris ;
M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais des médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Produits résineux

M. Dupont directeur technique de l'Institut du pin, 20, cours Pasteur, à Bordeaux ;

M. Massy, pharmacien - commandant, hôpital Saint - Nicolas, à Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1930 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 25 avril 1930.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique
à Lalla Mimouna.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Lalla Mimouna, et ouvert au service public.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1930.

Rabat, le 29 avril 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à El Tleta de Sidi Embarek.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à El Tleta de Sidi Embarek,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à El Tleta de Sidi Embarek (région de Safi).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1930.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
et d'un bureau télégraphique à Ait Ourir.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Ait Ourir (région de Marrakech).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Cette cabine participera au service télégraphique.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1930.

Rabat, le 29 avril 1930.

DUBEAUCLARD.

Direction générale des travaux publics

NOMENCLATURE DES ROUTES DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
 au 1^{er} janvier 1930

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	ORIGINE	EXTREMITÉ
<i>I. — Routes principales</i>			
1	De Casablanca à Rabat.....	Place de France, tour de l'horloge, Casablanca	P.M. 0 k. 985 de la route n° 2.
2	De Rabat à Tanger.....	Sidi Maklouf (intersection des axes du boulevard Joffre et de l'avenue du Père-de-Foucauld)	Limite zonière franco-espagnole.
2 a	Route d'accès au bac du Bou Regreg. Rive gauche.....	Sidi Maklouf (même point que la route n° 2 ci-dessus)	Origine de la rue des Consuls (près des Oudaïa).
2 b	Route d'accès au bac du Bou Regreg. Rive droite.....	Cale rive droite du bac à vapeur	P.M. 4 k. 365 de la route n° 2.
3	De Kénitra à Fès.....	P.M. 48 k. 300 de la route n° 2	Fès. Bab Segma.
3 a	Tour de Fès-nord	P.M. 156 k. 000 de la route n° 3	P.M. 5 k. 500 de la route n° 15.
3 b	Embranchement de Kcebia.....	P.M. 39 k. 000 de la route n° 3	Station de Kcebia.
3 c	Embranchement de Sidi Sliman ..	P.M. 56 k. 400 de la route n° 3	Station de Sidi Sliman.
4	De Kénitra à Meknès.....	P.M. 59 k. 500 de la route n° 3	Meknès. place El Hedine.
4 a	Ceinture de Meknès	P.M. 58 k. 384 de la route n° 4	P.M. 1 k. 016 de la route n° 5.
5	De Meknès à Fès.....	Meknès, Bab Mansour	P.M. 146 k. 200 de la route n° 3.
6	De Petitjean à Souk el Arba du Rarb	P.M. 75 k. 560 de la route n° 3	Souk el Arba du Rarb (P.M. 115 k. 800 de la route n° 2).
7	De Casablanca à Marrakech.....	Casablanca, tour de l'horloge, place de France	Marrakech. Bab Jedid.
7 a	Route d'accès à la station de Krémisset	P.M. 97 k. 100 de la route n° 7	Gare de Krémisset.
8	De Casablanca à Mazagan.....	Casablanca, tour de l'horloge, place de France	Mazagan, refuge de la place Galliéni.
9	De Mazagan à Marrakech	Mazagan, place du Sokko	Marrakech, place Bab Doukkala.
10	De Mogador à Marrakech.....	Mogador, entrée de la cour de la douane.	Marrakech, place du 7-Septembre.
10 a	Déviation de Diabat	P.M. 2 k. 800 de la route n° 10	P.M. 6 k. 734 de la route n° 10.
11	De Mazagan à Mogador.....	P.M. 49 k. 680 de la route n° 9	P.M. 1 k. 925 de la route n° 10.
12	De Safi à Marrakech.....	Safi, bâtiment de la douane	P.M. 154 k. 500 de la route n° 9.
13	De Ber Rechid au Tadla.....	Route n° 7 (P.M. 42 k. 200)	Kasba Tadla, route n° 24.
13 a	Route d'accès à la gare de Gueffaf	Route n° 13	Gare de Gueffaf.
14	De Salé à Meknès.....	Salé, Bab Fès (P.M. 4 k. 527 de la route n° 2)	Meknès, place El Hedine.
14 a	Jonction des routes n° 2 et 14..	Route n° 2. Tête R.D. du pont sur le Bou Regreg	Route n° 14, P.M. 2 k. 800.
15	De Fès à Taza.....	P.M. 155 k. 028 de la route n° 3	Taza, Bab Guebour.
16	D'Oujda à Taza	Oujda, place de France	Gare de Taza-Lajeraj, P.M. 122 k. 600 de la route n° 15.
17	D'Oujda à Lalla Marnia	Oujda, place de France	Frontière algéro-marocaine.
18	D'Oujda à Saïdia	P.M. 0 k. 454 de la route n° 16	Oued Kiss, frontière algéro-marocaine.
18 a	Embranchement de Saïdia à la mer ..	P.M. 57 k. 870 de la route n° 18	Rivage de la mer Méditerranée.
19	D'Oujda à Berguent	P.M. 1 k. 550 de la route n° 16	Berguent, bâtiment de la douane.
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou	P.M. 153 k. de la route n° 3	Col de Rechoua.
21	De Meknès à la Haute-Moulouya par Azrou et Itzer	P.M. 2 k. 000 de la route n° 5	Midelt.
22	De Rabat au Tadla.....	Rabat, porte des Zaër	Fquih ben Salah (Beni Amir).
22 a	Jonction des routes n° 1 et 22....	P.M. 91 k. 626 de la route n° 1	Porte des Zaër.
23	De Souk el Arba du Rarb à Ouezzan	P.M. 125 k. 390 de la route n° 2	Ouezzan, gare C.M.M.
24	De Meknès à Marrakech	P.M. 68 k. 000 de la route n° 21	P.M. 230 k. 405 de la route n° 7.
25	De Mogador à Taroudant par Agadir	P.M. 9 k. 978 de la route n° 10	Taroudant.
26	De Fès à Ouezzan par Fès el Bali..	P.M. 5 k. 470 de la route n° 3 a	Ouezzan, P.M. 44 k. 700 de la route n° 23.

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	ORIGINE	EXTREMITÉ
II. — Routes secondaires			
101	De Fédhala à Boulhaut.....	P.M. 1 k. 000 de la route n° 107	P.M. 53 k. 550 de la route n° 106.
102	De Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn	P.M. 19 k. 910 de la route n° 106	Guisser, P.M. 29 k. 800 de la route n° 104.
103	De Ber Rechid à Aïn Saferni.....	P.M. 41 k. 725 de la route n° 7	P.M. 27 k. 426 de la route n° 8.
104	De Settât vers El Borouj.....	Porte principale de la casba de Settât sur la route n° 7. P.M. 72 k. 228	El Borouj.
105	De Settât à Mazagan, par Bou Laouane	Porte principale de la casba de Settât sur la route n° 7	P.M. 20 k. 170 de la route n° 9.
106	De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand	Casablanca, place de France, tour de l'horloge	P.M. 79 k. de la route n° 14.
107	De Fédhala à Médiouna	Fédhala, bureaux de la Compagnie du port	Médiouna, P.M. 19 k. 300 de la route n° 7.
108	De Per Rechid à Boucheron	P.M. 41 k. 516 de la route n° 7	P.M. 47 k. 300 de la route n° 102.
109	De Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld	Casablanca, place de France, tour de l'horloge	P.M. 30 k. 200 de la route n° 105.
110	D'Aïn Seba à Fédhala	P.M. 7 k. 330 de la route n° 1	P.M. 7 k. 500 de la route n° 107.
111	Des Roches-Noires à Aïn Seba.....	P.M. 2 k. 340 de la route n° 1	Ouled Hammimoun.
112	De Ben Ahmed à Kasba Maarif.....	P.M. 60 k. 556 de la route n° 102	P.M. 43 k. 700 de la route n° 13.
113	De Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou	P.M. 2 k. 800 de la route n° 9	P.M. 68 k. 300 de la route n° 109.
114	De Bouskoura à Ber Rechid	P.M. 15 k. 300 de la route n° 109.	P.M. 41 k. 100 de la route n° 7.
115	De Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou	P.M. 45 k. 155 de la route n° 8	Si Saïd Machou, route n° 113.
116	De Settât à Ras el Aïn, par Tamdrost	P.M. 0 k. 000, limite du périmètre municipal de la ville de Settât	Ras el Aïn.
117	De Bou Znika à Boulhaut	P.M. 51 k. de la route n° 1	Boulhaut.
118	Route de l'oued Mellah.....	P.M. 26 k. 045 de la route n° 102	Vallée de l'oued Mellah, région de Taïchet.
119	De Ben Ahmed vers El Borouj.....	Ben Ahmed	Sidi Hajaj, gare.
120	De Safi à Souk es Sebt.....	P.M. 1 k. de la route n° 12	Souk es Sebt.
121	De Safi à Oualidia, par le cap Cantin	Safi, Sidi bou Zid	Oualidia.
122	De Safi à Souk el Had Harara	Safi, bâtiment de la douane	Souk el Had Harara.
123	De Souk el Khemis des Zemmamra à Sidi ben Nour		
201	Route d'accès à la gare de Salé.....	P.M. 1 k. 100 de la route n° 2	Cour des voyageurs de la gare de Salé.
202	De Témara à Sidi Yahia des Zaër et Aïn el Aouda.....	P.M. 77 k. 350 de la route n° 1	P.M. 27 k. 680 de la route n° 22, Aïn el Aouda.
203	Route de l'oulja de Rabat	P.M. 1 k. 300 de la route n° 22	Oulja de Rabat.
204	Route de l'oulja de Salé.....	P.M. 0 k. 840 de la route n° 14	P.M. 20 k. 194.
205	Route de Khémisset à la route n° 6, par Dar bel Hamri et Sidi Slimane	Khémisset, P.M. 79 k. de la route n° 14.	P.M. 22 k. 200 de la route n° 6.
206	Route de Kénitra à Si Allal Tazi, par la rive droite du Sebou	P.M. 40 k. 900 de la route n° 2	P.M. 80 k. 100 de la route n° 2.
207	De Sidi Yahia des Beni Ahsen à Mechra bel Ksiri.....	Sidi Yahia, P.M. 18 k. 241 de la route n° 3	P.M. 34 k. 280 de la route n° 210.
208	De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache	P.M. 9 k. 975 de la route n° 202	Sidi Bettache.
209	De Tiflet à Oulmès, par Tedders ..	P.M. 57 k. 170 de la route n° 14	Oulmès.
210	De Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, par la rive gauche du Sebou	P.M. 79 k. 000 de la route n° 2	P.M. 44 k. 000 de la route n° 6.
210 a	Route de liaison entre les routes nos 2 et 210, par Souk el Tléta de Sidi Brahim	P.M. 98 k. 508 de la route n° 2	P.M. 20 k. 300 de la route n° 210.
211	De M'Saada à Had Kourt, par Sidi Abd el Aziz	Station de M'Saada	Had Kourt, station.
212	De Kénitra à Mehedyia	P.M. 38 k. 500 de la route n° 2	Mehedyia.

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ
213	De Mechra bel Ksiri à Had Kourt et prolongement sur Aïn Defali	Gare de Mechra bel Ksiri	Had Kourt, station C.M.M.
214	Route d'accès à la station de Sidi Taïbi	P.M. 26 k. 210 de la route n° 2	Station de Sidi Taïbi.
215	Route d'accès au bac de Morrane.	P.M. 63 k. 620 de la route n° 2	P.M. 7 k. 724.
216	De Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna	P.M. 117 k. 190 de la route n° 2	Lalla Mimouna.
217	"	"	"
218	De Rabat à Merchouch	P.M. 38 k. 494 de la route n° 22	Kasba Merchouch.
301	De Meknès au col du Zegotta, par Moulay Idriss	Axe de l'avenue J. à Meknès, ville nouvelle	Route n° 3.
301 a	Embranchement d'Aïn Kerma ...	P.M. 17 k. 418 de la route n° 301 ...	Gare d'Aïn Kerma-Moulay Idriss.
302	De Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha	P.M. 6 k. 050 de la route n° 15	Pont sur l'oued Sra.
303	D'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn Leuh	P.M. 16 k. 500 de la route n° 24	Sources de l'Oum er Rebia.
304	De Fès el Bali à Aïn Aïcha	P.M. 80 k. 520 de la route n° 24	Ouled Ali.
305	Embranchement de l'Aoulaï	P.M. 16 k. 955 de la route n° 304	Rafsaï, renseignements.
306	De Beni Amar à Volubilis, par Moulay Idriss	P.M. 110 k. 600 de la route n° 3	Volubilis.
307	Route de Bou Nizer	P.M. 128 k. 880 de la route n° 26	Camp de Bou Nizer.
308	De Fès à Moulay Yacoub	P.M. 150 k. 230 à la route n° 3	Moulay Yacoub.
309	De Fès el Bali à Chechaouen ...	P.M. 88 k. 300 de la route n° 36	
401	De Berkane à Martimprey	Berkane, place du Maroc	Frontière algéro-marocaine.
402	De Berkane à Saïdia et Port-Say ..	P.M. 0 k. 581 de la route n° 401	P.M. 51 k. 156 de la route n° 18.
403	D'Oujda à Berkane par Taforalt ..	P.M. 17 k. 025 de la route n° 16	Berkane, place du Maroc.
404	D'Oujda à Sidi Yahia	P.M. 0 k. 800 de la route n° 16	Sidi Yahia, entrée de l'oasis.
405	De Berkane à la frontière de la zone espagnole	P.M. 48 k. 354 de la route n° 403 ...	Pont international sur la Moulouya.
501	De Marrakech à Taroudant, par les Goundafa	Marrakech, Bab Robb	Taroudant.
502	De Marrakech au Dadès, par le col de Tichka	Marrakech, Bab Rmat	Taurirt du Ouarzazat.
503	D'El Kelaa des Sgrarna à Ben Guérir	El Kelaa	Ben Guérir.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1930, M. RAYNAL Lucien, domicilié à Angoulême (Charente), pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 31 mars 1930.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1930, M. COUSTAUD Maurice, domicilié à Louviers (Eure), pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 7 avril 1930.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 avril 1930, M. LANGE Olivier, domicilié à Paris, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 31 mars 1930.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1930, sont promus commis principaux de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1930 :

MM. CHALON, commis principal hors classe ;
LAPEYRE, commis principal hors classe.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. ABDERA Jean, inspecteur adjoint de 5^e classe de l'agriculture, est reclassé inspecteur adjoint de 3^e classe, à compter du 5 août 1928.

Par le même arrêté, et par application de l'arrêté du 4 décembre 1929, M. ABDERA Jean est déclassé inspecteur adjoint de 4^e classe du 5 août 1928, quant à l'ancienneté, et du 12 juin 1929 quant au traitement.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 avril 1930, M. GOSSE-GARDET Raphaël, rédacteur stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est placé dans le cadre de disponibilité (service militaire), à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 avril 1930 :

M. D'HONNEUR Henri, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit, qui a satisfait aux épreuves du concours de rédacteur du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire à l'administration centrale, à compter du 24 mars 1930 ;

M. CASTELLANA Stanislas, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit, qui a satisfait aux épreuves du concours de rédacteur du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire à l'administration centrale, à compter du 17 mars 1930 ;

M. FLUCHON Georges, instituteur du cadre des lycées et collèges de 1^{re} classe, à Rabat, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales primaires d'instituteurs, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1930, et affecté à Rabat ;

M. LAMINE Léonce, instituteur du cadre des lycées et collèges de 3^e classe, à Rabat, pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales primaires d'instituteurs, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930, et affecté à Marrakech.

*
*
*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 avril 1930, M. ACHILLE Pierre, sous-inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe, à Marrakech, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, à compter du 16 mars 1930.

*
*
*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 décembre 1929, M^{me} BURNOL Marie, née Petrisca, médecin de 3^e classe de la santé et de l'hygiène publiques, en position de disponibilité du 1^{er} novembre 1924, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} novembre 1929.

*
*
*

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 16 avril 1930, le gardien auxiliaire AHMED BEN MADANI BEN MOHAMED est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 1^{er} avril 1930.

*
*
*

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 23 avril 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. ALLONNEAU Charles, adjoint technique de 3^e classe, est reclassé adjoint technique de 1^{re} classe, à compter du 8 septembre 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 14 mars 1929 au point de vue du traitement ;

M. PLANARD Alfred, adjoint technique de 3^e classe, est reclassé adjoint technique de 2^e classe, à compter du 18 novembre 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 mars 1929 au point de vue du traitement.

*
*
*

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 10 avril 1930, M. GUIGUE Maurice-Jules, contrôleur adjoint est nommé contrôleur des impôts et contributions de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

*
*
*

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 avril 1930 :

M. BRESSON Pierre-Alfred, licencié en droit, secrétaire de conservation de 4^e classe, qui a satisfait aux épreuves du concours des 24, 25 et 26 mars 1930, pour l'emploi de rédacteur audit service, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

Par le même arrêté, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. PARAVISINI Michel-Achille, commis principal de 3^e classe du 16 novembre 1928, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 15 avril 1928 (majorations pour services de guerre, 7 mois 1 jour).

Par arrêté viziriel en date du 28 mars 1930, MOULAY ABDESSELAM BEN OMAR EL ALAOUI est nommé membre du centre de perfectionnement de l'Université de Karaouiyine, à compter du 1^{er} novembre 1929.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	
3283	Sudre	Mazagan
3135	Bension	O. Tensift (O)
3435	id.	id.
3442	M ^{me} V ^{ve} Matrod	Casablanca (O)
3113	id.	id.
3444	id.	id.
3445	id.	id.
3446	id.	id.
3177	id.	id.
3448	id.	id.
3449	id.	id.
3450	id.	id.
3451	id.	id.
3452	id.	id.
3453	id.	id.
3454	id.	id.
3467	id.	Mazagan
3468	id.	Casablanca (O) et Mazagan
2963	Société d'Etudes Minières Marocaines	Marrakech-nord (O)
2964	id.	id.
2965	id.	id.
2966	id.	id.
2967	id.	id.
2969	id.	id.
2970	id.	id.
2971	id.	id.
2972	id.	id.
2973	id.	id.
2976	id.	Marrakech-nord (E)
2984	Lahoussine Demnati	Marrakech-nord (O)
2990	Ripol	Berguent (O)
2992	Bailly Lucien	Mazagan
2993	id.	id.
2297	Salas	D. el Mtougui (E)
2301	id.	id.
2694	Rimet	M ^{ra} ben Abbou (E)
2695	id.	id.
2707	Attal	Casablanca (O)
1927	Raynaud R.	Figuig (O)
1940	Société Minière Française au Maroc	Oulmès (O)
2366	Nurra J.	Marrakech-nord (O)
2252	Busset	K* Goundafa (O)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1930

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/20.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carreau	Catégorie
4161	12 avril 1930	Shocron Isaac, 72, route de Médiouna, Casablanca.	Marrakech-sud (O)	Marabout S ^t Haj Mouska.	3.700 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
4189	id.	Guernier Eugène, 59, rue de Bouskoura, Casablanca.	Azrou (O)	Axe de la porte d'entrée du bureau du contrôle civil des Beni M'Fir, à El Hajeb.	3.400 ^m S. et 5.600 ^m O.	IV
4190	id.	id.	Oulmès (E) et Azrou (O)	Flèche du minaret d'Agourai.	6.800 ^m S. et 2.800 ^m E.	IV
4191	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 6.200 ^m E.	IV
4192	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. et 4.400 ^m E.	IV
4193	id.	id.	Oulmès (E)	Centre du marabout S ^t b. Tamrit.	5.600 ^m N. et 1.300 ^m O.	IV
4194	id.	id.	Oulmès (E) et Azrou (O)	id.	5.600 ^m N. et 2.800 ^m E.	IV
4195	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Rabat	Angle nord-est de D. bou Djabna.	1.200 ^m N. et 3.000 ^m O.	II
4198	id.	Société « Omnium minier marocain », 17, rue Blene, Paris.	Oujda (O)	Angle nord-est de la gare de Genfoudat.	2.100 ^m S. et 2.800 ^m O.	II
4205	id.	Santiago Manuel, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz.	O. Tensift (E)	Centre du marabout S ^t Ali M'ay Sedra.	1.900 ^m S. et 1.600 ^m O.	II
4206	id.	Salager Aristide, 23, rue de Dijon, Rabat.	Oulmès (O)	Centre du marabout S ^t Ali bou Jenoun.	3.200 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
4207	id.	Guernier Eugène, 59, rue de Bouskoura, Casablanca.	Azrou (O)	Borne placée près du signal géodésique du Glib.	5.000 ^m S. et 4.850 ^m O.	IV
4208	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 2.400 ^m O.	IV
4209	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. et 6.400 ^m O.	IV
4210	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 3.400 ^m O.	IV
4211	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m N. et 3.850 ^m O.	IV
4212	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. et 7.300 ^m O.	IV
4213	id.	Manfroy Alfred, 200, avenue du Commerce, Cuesmes (Belgique).	Oulmès (O)	Centre du marabout S ^t Ali bou Jenoun.	1.400 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
4214	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
4215	id.	Kotliaroff Vladimir, rue des Doukkala, Marrakech-Guéliz.	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout Si Moh ^t	5.950 ^m S. et 2.900 ^m O.	II
4160	16 avril 1930	Compagnie des Minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Mazagan	Marabout S ^t Kassem Zemmal.	1.500 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
4185	id.	Compagnie Générale Foncière du Maroc « Foncimar », 33, route de Médiouna, Casablanca.	Boured (E)	Marabout S ^t Belkassam.	4.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
4186	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m S. et 3.870 ^m O.	IV
4187	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	IV
4188	id.	id.	id.	id.	Centre au repère.	IV
4196	id.	Compagnie des Minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Mazagan	Centre de la Kouba S ^t Ali M'ay Babaria.	750 ^m O.	II
4197	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 750 ^m O.	II
4199	id.	id.	Debdou (O)	Angle sud-ouest de la maison dite Ersaf.	6.000 ^m N. et 5.000 ^m O.	I
4200	id.	id.	Debdou (E)	id.	6.000 ^m N. et 3.000 ^m E.	I
4201	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 1.000 ^m O.	I
4202	id.	id.	Debdou (O)	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	I
4203	id.	id.	Debdou (E)	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	I
4204	id.	id.	Debdou (E)	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	I

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Meknès, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1930.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1930.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Rabat (secteur sud), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1930.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1930.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Oujda, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 mai 1930.

Rabat, le 1^{er} mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

PRESTATIONS

Bureau d'Oued Zém

Les contribuables indigènes du centre minier de Kourigha sont informés que le rôle des prestations des Oulad Bhar Serar, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 12 mai 1930.

Rabat, le 2 mai 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 28 février 1930

ACTIF

Encaisse or	65.819.290.78
Disponibilités en monnaies or	149.666.907.18
Monnaies diverses	27.559.903.14
Correspondants de l'étranger	545.647.542.17
Portefeuille effets	384.678.259.78
Comptes débiteurs	156.657.569.74
Portefeuille titres	730.335.359.62
Gouvernement marocain (zone française)	17.773.788.99
— — (zone espagnole)	380.118.50
Immeubles	18.793.012.47
Caisse de prévoyance du personnel	5.886.347.14
Comptes d'ordre et divers	12.100.859.60
	<hr/>
	2.115.298.959.11

PASSIF

Capital	30.800.000.00
Réserve	23.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	562.235.395.00
— — (hassani)	98.346.00
Effets à payer	4.255.220.33
Comptes créditeurs	410.031.367.70
Correspondants hors du Maroc	10.142.17
Trésor français à Rabat	761.475.829.31
Gouvernement marocain (zone française)	202.860.610.94
— — (zone espagnole)	42.619.941.98
— — (zone tangéroise)	16.008.447.78
Caisse spéciale des travaux publics	592.485.04
Caisse de prévoyance du personnel	6.457.812.51
Comptes d'ordre et divers	54.153.360.35
	<hr/>
	2.115.298.959.11

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer